

TMIMF/2017



Organisation
internationale
du Travail

Travail décent et pêcheurs migrants



Département
des politiques
sectorielles

TMIMF/2017

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des politiques sectorielles

Travail décent et pêcheurs migrants

**Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite
sur les questions relatives aux pêcheurs migrants**
(Genève, 18-22 septembre 2017)

Genève, 2017

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2017

Première édition 2017

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Travail décent et pêcheurs migrants, Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants (Genève, 18-22 septembre 2017), Bureau international du Travail, Département des politiques sectorielles, Genève, BIT, 2017.

ISBN 978-92-2-231326-6 (imprimé)

ISBN 978-92-2-231327-3 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Decent work for migrant fishers*, Report for discussion at the Tripartite Meeting on Issues Relating to Migrant Fishers (Geneva, 18-22 September 2017), ISBN 978-92-2-130417-3 (imprimé), ISBN 978-92-2-130418-0 (pdf Web), Genève, 2017; et en espagnol: *Trabajo decente para los pescadores migrantes*, Informe para el debate de la Reunión tripartita sobre cuestiones relacionadas con los pescadores migrantes (Ginebra, 18-22 de septiembre de 2017), ISBN 978-92-2-330868-1 (imprimé), ISBN 978-92-2-330869-8 (pdf Web), Genève, 2017.

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Préface

Le présent rapport a été préparé par le Bureau international du Travail pour servir de base de discussion à la Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants qui se tiendra du 18 au 22 septembre 2017 à Genève. Il donne un aperçu général des difficultés auxquelles se heurtent les pêcheurs migrants et des travaux actuellement menés pour y apporter des solutions.

Table des matières

	<i>Page</i>
Préface.....	v
Remerciements.....	ix
Abréviations et acronymes	xi
Introduction	1
1. Le secteur de la pêche et les pêcheurs	3
1.1. Conditions de vie et de travail	4
1.2. Quelques problèmes majeurs: la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la criminalité liée à la pêche et le transbordement en mer	5
2. Les problèmes auxquels sont confrontés les pêcheurs migrants.....	7
2.1. Travailleurs migrants	7
2.2. Pêcheurs migrants.....	8
2.3. Recrutement et placement de pêcheurs migrants.....	10
2.4. Conditions de vie et de travail des pêcheurs migrants à bord des navires de pêche	12
2.5. Problèmes rencontrés par les migrants internes dans le secteur de la pêche	20
3. Normes de l’OIT et mesures prises en faveur des pêcheurs migrants	21
3.1. Promotion de la convention n° 188: résolutions et plan d’action (2011-2016).....	22
3.2. Normes et initiatives de l’OIT à prendre en compte dans le cadre du débat sur le recrutement et le placement des pêcheurs migrants	25
3.3. Travail décent dans les chaînes d’approvisionnement mondiales	30
3.4. Ateliers, conférences et publications du BIT sur les principes et droits fondamentaux au travail dans la pêche	31
3.5. Projets de l’OIT portant sur la protection des droits des pêcheurs migrants	32
4. Actions d’autres organisations relatives aux pêcheurs migrants	35
4.1. Organisations internationales.....	35
4.2. Organisations régionales.....	41
4.3. Exemples de mesures pertinentes prises au niveau national.....	42
4.4. Saint-Siège	45
4.5. Partenaires sociaux	45
4.6. Organisations non gouvernementales	46
4.7. Initiatives privées de contrôle de conformité (exemples)	47
Annexe	49

Remerciements

Le présent rapport a été établi par Brandt Wagner (chef de l'Unité des transports et des questions maritimes (MARITRANS)), William Kemp et Shreya Goel, de MARITRANS, sous la direction d'Alette van Leur (directrice du Département des politiques sectorielles (SECTOR)) au BIT.

Les auteurs remercient pour leurs contributions et précieux commentaires: Nilim Baruah, du Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique, et Jason Judd, de l'Equipe d'appui technique au travail décent pour l'Asie de l'Est et du Sud-Est et le Pacifique et du Bureau de pays de l'OIT pour la Thaïlande, le Cambodge et la République démocratique populaire lao, à Bangkok; Ryszard Cholewinski, Maria Gallotti et Heike Lautenschlager, sous la supervision de Michelle Leighton, du Service des migrations de main-d'œuvre de l'OIT (MIGRANT); Jean-Marie Kagabo, du Service des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (FUNDAMENTALS); Katerine Landuyt, Céline Moreau, Beatriz Vacotto et Monique Zarka-Martres, du Département des normes internationales du travail de l'OIT (NORMES); Georges Politakis, du Bureau du Conseiller juridique de l'OIT (JUR); et Nancy Leppink, du Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail de l'OIT (LABADMIN/OSH). Ils remercient également pour leurs observations le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV).

Abréviations et acronymes

ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
COGECA	Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne
CSI	Confédération syndicale internationale
Europêche	Association des organisations nationales des entreprises de pêche de l'Union européenne
ETF	Fédération européenne des travailleurs des transports
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
ITF	Fédération internationale des ouvriers du transport
MLC, 2006	Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
SEAFDEC	Centre de développement de la pêche en Asie du Sud-Est
UE	Union européenne
UITA	Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Introduction

Contexte de la réunion

A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé, sur recommandation des organes consultatifs sectoriels, une proposition visant à faire inscrire une réunion sectorielle tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants au programme des activités sectorielles pour 2016-17. A sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration a fixé les dates et la durée de cette réunion et a décidé qu'elle s'intitulerait «Réunion sectorielle tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants». L'objet de cette réunion est d'examiner les questions relatives aux pêcheurs migrants, dans le cadre du suivi de la résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs, adoptée par la Conférence internationale du Travail (CIT) à sa 96^e session (2007). Le Conseil d'administration a également décidé que la réunion pourrait adopter des conclusions et des résolutions. S'agissant de la composition de la réunion, le Conseil d'administration a décidé que tous les gouvernements intéressés seraient invités et que huit participants travailleurs et huit participants employeurs seraient désignés par les groupes respectifs du Conseil d'administration. Des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ont également été invitées en qualité d'observateur.

Plan du rapport

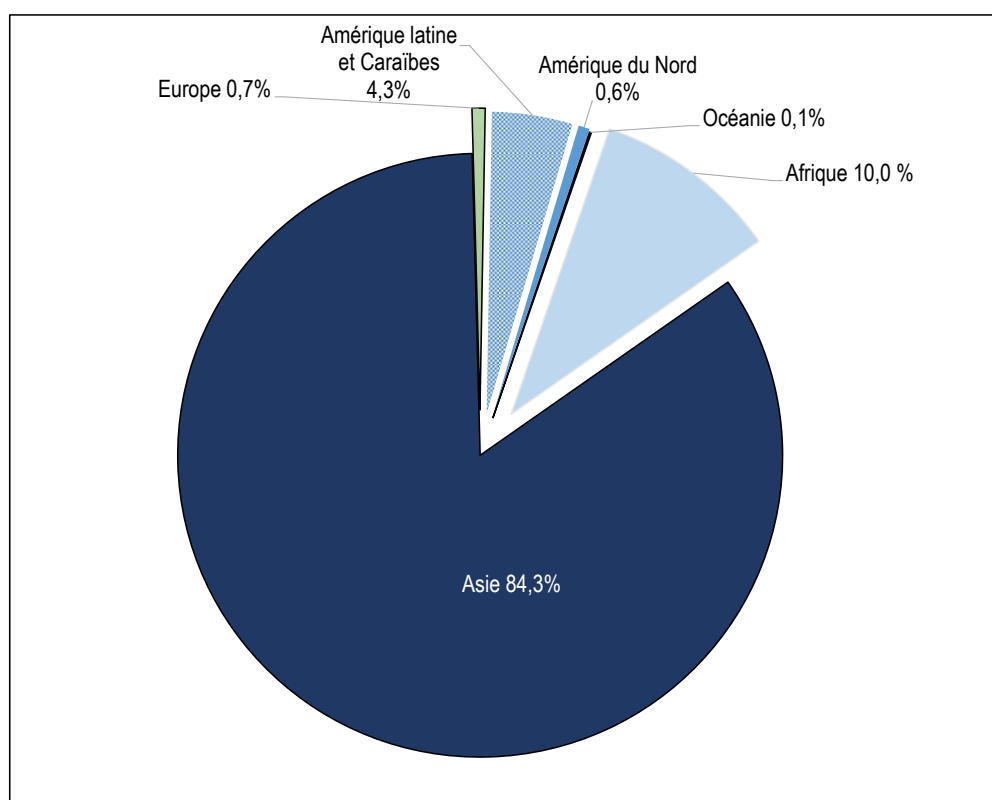
Le présent rapport a été établi pour servir de base aux discussions qui seront menées sur les problèmes auxquels sont confrontés les pêcheurs migrants et sur la façon dont ces problèmes pourraient être réglés, en particulier dans le cas des pêcheurs travaillant sur des navires étrangers. Le chapitre 1 décrit brièvement les conditions de travail et de vie dans le secteur de la pêche afin de placer le travail des pêcheurs migrants dans son contexte. Le chapitre 2 est consacré aux questions intéressant spécifiquement les pêcheurs migrants: problèmes et perspectives, conditions de travail et abus. Le chapitre 3 passe en revue les normes internationales du travail de l'OIT qui sont ou pourraient être pertinentes pour améliorer la situation des pêcheurs migrants. Le chapitre 4 met en lumière les initiatives prises en dehors de l'OIT en faveur de la protection des pêcheurs migrants. Conformément à la pratique établie pour les réunions sectorielles de l'OIT, les points proposés pour la discussion seront rédigés en consultation avec les mandants tripartites de l'Organisation et seront communiqués avant la réunion de septembre 2017.

1. Le secteur de la pêche et les pêcheurs

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 56,6 millions de personnes travaillent dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dont 38 millions dans la pêche de capture. La pêche artisanale emploie 90 pour cent des pêcheurs, et la pêche à plus grande échelle les 10 pour cent restants. Le secteur fait vivre 12 pour cent de la population mondiale et contribue de façon déterminante à la nutrition et à la sécurité alimentaire dans le monde ¹.

En 2014, 84 pour cent de la population mondiale travaillant dans la pêche et l'aquaculture vivaient en Asie, l'Afrique venant ensuite avec 10 pour cent, suivie de l'Amérique latine et des Caraïbes (4 pour cent), puis de l'Europe, de l'Amérique et de l'Océanie (moins de 1 pour cent dans chacune de ces régions) ².

Figure 1. Pêcheurs et pisciculteurs par région (2014)



Source: D'après le rapport de la FAO: *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture* (Rome, 2016), p. 33.

On estime à environ 4,6 millions le nombre total de navires de pêche motorisés dans le monde, dont 85 pour cent de petits bateaux d'une longueur inférieure à 12 mètres, et 64 000 navires de plus de 24 mètres ³.

¹ FAO: *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture* (Rome, 2016), pp. v, 32-34 et 87.

² *Ibid.*, p. 33.

³ *Ibid.*, p. 38.

L'innovation technologique et l'évolution des flottes nationales ont eu une incidence sur l'efficacité et la productivité d'un certain nombre d'opérations de pêche. Les navires de pêche peuvent désormais opérer encore plus loin des côtes et rester en mer plus longtemps qu'auparavant, ce qui peut avoir des retombées sur les conditions de travail des pêcheurs ⁴.

Les océans, les mers et les zones côtières jouent un rôle crucial dans le développement durable parce qu'ils contribuent à réduire la pauvreté en offrant des possibilités de travail décent, constituent un moyen de subsistance et régulent le climat à l'échelle mondiale ⁵. La surpêche nuit aux écosystèmes et compromet leur durabilité en réduisant la biodiversité. La FAO fait observer que la proportion des stocks exploités à un niveau biologiquement durable a reculé, passant de 90 pour cent en 1974 à 68,6 pour cent en 2013, ce qui signifie que 31,4 pour cent des stocks de poissons ont été surexploités ⁶.

1.1. Conditions de vie et de travail

La pêche, en particulier la pêche de capture, est reconnue comme une activité dangereuse, avec des taux de décès et de lésions professionnelles parmi les plus élevés ⁷. Pour les personnes qui travaillent dans le secteur, les activités de pêche commerciale se caractérisent souvent par de longues heures de travail loin de chez soi et dans des conditions météorologiques dangereuses, en plus des risques généralement liés au milieu marin. De nombreux pêcheurs travaillent et vivent à bord des navires, souvent pendant de longues périodes et dans des espaces relativement confinés. Lorsque survient un accident, une maladie ou un problème à bord, il arrive que les pêcheurs soient loin de toute aide, en termes de distance ou de temps. Ils sont sous l'autorité du patron et d'autres pêcheurs aussi bien en mer qu'au port.

Les pêcheurs sont plus souvent rémunérés à la part de pêche que par un salaire fixe. Ce système, parfois combiné avec un salaire minimum (mais cela reste très rare), peut être un facteur d'efficacité et de motivation, mais il constitue souvent une forte incitation à travailler pendant un nombre d'heures excessif et à continuer de pêcher même dans des conditions météorologiques dangereuses. Beaucoup de pêcheurs sont indépendants ou considérés comme tels du fait de ce système de rémunération à la part. Ces modalités d'emploi ou de travail peuvent rendre plus difficile la protection des droits au travail. Il n'est pas rare que les pêcheurs soient employés par des tierces parties (voir la section 2.3), plutôt que par le propriétaire du navire de pêche, et un grand nombre d'entre eux n'ont ni contrat ni accord d'engagement écrit. Il est donc difficile de savoir exactement quels sont leurs droits et de les faire appliquer, d'où le risque pour ces pêcheurs d'être sous-rémunérés.

⁴ BIT: *Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007: Tous à bord!*, document de réflexion pour le Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, Département des activités sectorielles (Genève, 2013), p. 3.

⁵ ONU: Sustainable Development Knowledge Platform: *Seas and oceans*; voir: <https://sustainabledevelopment.un.org/topics/oceanandseas> (en anglais uniquement) [consulté le 5 juin 2017].

⁶ FAO: *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, op. cit.*, p. 6.

⁷ BIT: *Note sur les travaux, Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche*, Programme des activités sectorielles (Genève, 1999). Voir également BIT: *Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007: Tous à bord!*, *op. cit.*, p. 3.

Les lois, règlements et mesures que les pays ont adoptés pour protéger les travailleurs présentent souvent des lacunes en ce qui concerne les pêcheurs. Parfois ces derniers sont considérés comme des gens de mer au regard de la loi, parfois ils ne le sont pas. Etant donné que les navires sont souvent en mer pendant de longues périodes, il est difficile de contrôler les conditions de travail des pêcheurs et le respect de la loi. Différents aspects des conditions de vie et de travail peuvent relever de la compétence de différents ministères et organismes gouvernementaux, qui ne coordonnent pas toujours leurs inspections. Certains Etats n'exercent pas effectivement leur juridiction et leur contrôle sur leur flotte de pêche. En outre, les conventions internationales pertinentes ne sont pas largement ratifiées ni mises en œuvre. Pour toutes ces raisons, la pêche est un secteur où les déficits de travail décent constituent un risque pour les travailleurs.

1.2. Quelques problèmes majeurs: la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la criminalité liée à la pêche et le transbordement en mer

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Dans le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la FAO et l'Organisation maritime internationale (OMI) indiquent que:

[...] la pêche illicite, non déclarée et non réglementée s'entend dans une acception large qui englobe: i) la pêche et les activités connexes contrevenant aux lois nationales, régionales et internationales; ii) la non-déclaration, déclaration erronée ou sous-déclaration des informations relatives aux activités de pêche et aux prises; iii) les activités de pêche menées par des navires apatrides; iv) les activités de pêche menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) par des navires battant pavillon d'un Etat non partie à cette organisation; et v) les activités de pêche non réglementées par des Etats qui, de ce fait, ne peuvent pas être surveillées et contrôlées facilement ⁸.

En général, les navires dont l'activité de pêche est illicite, non déclarée et non réglementée, se cachent des autorités, ce qui est dangereux pour la sécurité des navires et les conditions de travail des pêcheurs. Les pêcheurs sans papiers risquent davantage d'être obligés ou contraints de participer à ce genre d'opérations. Il a été établi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, pouvait entraîner le travail forcé et la traite des personnes ⁹.

La criminalité liée à la pêche

La criminalité liée à la pêche couvre un certain nombre d'infractions pénales, en général de nature transnationale et organisée, parmi lesquelles figurent la pêche illicite, mais également la falsification de documents, la fraude fiscale, le blanchiment d'argent, le trafic

⁸ FAO et OMI: Rapport de la troisième session du Groupe de travail ad hoc mixte de la FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes, Londres (Royaume-Uni), 16-18 nov. 2015 (Londres, 2016), paragr. 9.

⁹ BIT: *Points de consensus* adoptés par le Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, Genève, 15-17 mai 2013, document GDFWF/2013/8, paragr. 5.

de stupéfiants, le travail forcé et la traite des personnes ¹⁰. Les activités criminelles liées à la pêche sont souvent perçues comme étant synonymes de pêche illicite, une pratique que nombre d'Etats considèrent comme un problème de gestion de la pêche et non comme une infraction pénale. Pour se soustraire aux mesures de détection et de répression, les opérateurs de la pêche impliqués dans des activités criminelles liées à la pêche passent par des juridictions opaques et ont recours à des registres internationaux de libre immatriculation pour leurs navires. Ils utilisent le pavillon d'Etats qui n'ont ni le pouvoir ni la volonté d'exercer leur compétence pénale et de faire respecter les normes internationales relatives à la santé et au travail. Les pêcheurs qui travaillent à bord de navires impliqués dans des activités criminelles liées à la pêche ont parfois des moyens de protection limités, voire inexistant, ce qui les expose au risque d'exploitation ¹¹.

Le transbordement en mer

Le transbordement en mer est fréquent lors des opérations de pêche, parfois même obligatoire dans certaines pêcheries. En général, le poisson pêché sur un navire est transféré sur d'autres navires réfrigérés qui le transportent au port, ce qui permet de réduire les coûts. Les bateaux de pêche restent donc en mer sans rentrer au port, échappant ainsi aux mécanismes de contrôle et de répression, parfois pendant plusieurs années. La soustraction aux contrôles et le manque de transparence peuvent favoriser la criminalité liée à la pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le travail forcé et la traite des personnes, et empêcher les autorités compétentes de déceler les atteintes aux droits de l'homme commises à bord ¹².

¹⁰ ONUDC: *Fisheries crime*, disponible à l'adresse: http://www.unodc.org/documents/about-unodc/Campaigns/Fisheries/Fisheries_Leaflet_PRINT.pdf (en anglais uniquement) [consulté le 5 juin 2017].

¹¹ J.M. Kagabo: «Bon pour les droits humains: Le nouveau protocole de l'OIT devrait aider à lutter contre le travail forcé et la traite des personnes en mer», dans *SAMUDRA*, rapport n° 68, août 2014, pp. 34-38.

¹² C. Ewell et coll.: «Potential ecological and social benefits of a moratorium on transshipment on the high seas», dans *Marine Policy*, vol. 81, juillet 2017, pp. 293-300 (en anglais uniquement).

2. Les problèmes auxquels sont confrontés les pêcheurs migrants

Ce chapitre est consacré aux problèmes que rencontrent les pêcheurs migrants tant sur le plan du recrutement et du placement que des conditions de travail et de vie à bord des navires. Il traite également des violations des principes et droits fondamentaux au travail ainsi que d'autres questions telles que la criminalité liée à la pêche, l'abandon et les arrestations.

2.1. Travailleurs migrants

Comme le précise l'article 11 de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, de l'OIT, «le terme *travailleur migrant* désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant». Le paragraphe 1 de l'article 11 de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, contient des dispositions similaires aux fins de la Partie II de ladite convention qui porte sur l'égalité de chances et de traitement. Cette définition s'applique à l'ensemble de la population active, à l'exception des travailleurs indépendants, ce qui exclut donc les pêcheurs migrants travaillant pour leur propre compte du champ d'application de ces instruments. Conformément à la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, «l'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes».

Selon des estimations récentes du BIT, il y aurait 150 millions de travailleurs migrants dans le monde, dont environ 11,1 pour cent employés dans l'agriculture, la foresterie et la pêche ¹.

La migration apporte des avantages aux travailleurs migrants et à leur famille. Les envois de fonds atténuent la pauvreté et contribuent à financer la scolarité des enfants et les soins de santé. A leur retour, les migrants peuvent aussi apporter une contribution à leur pays d'origine par des investissements financiers et par le capital social qu'ils ont acquis à l'étranger. Par ailleurs, les travailleurs migrants jouent un rôle important en cas de pénuries de main-d'œuvre. S'ils sont bien intégrés au marché du travail, ils peuvent avoir un effet positif sur les finances publiques et stimuler l'économie du pays d'accueil ².

Si la migration de main-d'œuvre est bénéfique à certains égards, les travailleurs migrants subissent généralement les conséquences des déficits de travail décent lorsqu'ils cherchent un emploi à l'étranger ou qu'ils y travaillent. Les migrants peu qualifiés sont davantage exposés aux déficits de travail décent que les migrants hautement qualifiés car ils manquent d'informations sur leurs droits et sur les mécanismes de plainte – s'il en existe – et sont souvent recrutés dans le cadre de programmes de migration temporaire, moyennant paiement d'une commission à des agences de recrutement, et se retrouvent dans des secteurs caractérisés par le travail informel et les formes atypiques d'emploi. Les travailleurs

¹ BIT: *Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants: Résultats et méthodologie (résumé)* (Genève, 2015).

² BIT: *Migrations de main-d'œuvre: nouvelle donne et enjeux de gouvernance*, rapport IV, Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017, pp. 17-18.

migrants peuvent être particulièrement exposés aux situations suivantes: tromperie au moment du recrutement, discrimination dans l'emploi, restrictions à la liberté syndicale et à la négociation collective, travail forcé (dans des secteurs tels que l'agriculture, le travail domestique et la pêche), et problèmes relatifs à la sécurité et la santé au travail, entre autres. Ils rencontrent également des difficultés considérables pour accéder à la protection sociale, notamment aux soins de santé et à la sécurité sociale, du fait de leur nationalité, de leur statut de migrant, de la durée de leur emploi et de leur lieu de résidence, et de la perte de leurs droits à prestations dans leur pays d'origine³.

2.2. Pêcheurs migrants

Le présent rapport porte sur les pêcheurs migrants, c'est-à-dire ceux qui travaillent sur un navire de pêche battant le pavillon d'un pays autre que celui dont ils ont la nationalité ou dans lequel ils ont leur résidence habituelle⁴. Il s'intéresse tant aux pêcheurs qui ont un employeur qu'aux pêcheurs indépendants.

Du fait des difficultés du travail en mer, il n'est pas toujours facile de recruter de nouveaux pêcheurs ou de conserver les pêcheurs expérimentés, la pêche étant considérée comme une activité peu attrayante dans certains pays. Face aux pénuries de mains-d'œuvre qui en résultent, les armateurs de navires de pêche se tournent donc vers des pêcheurs migrants ou «non locaux». Dans certains cas, des pêcheurs migrants sont aussi embauchés pour réduire les coûts de main-d'œuvre.

L'OIT ne dispose pas de statistiques mondiales sur les pêcheurs migrants, mais les informations qui suivent montrent que ceux-ci font partie intégrante du secteur de la pêche, du moins dans certains pays ou certaines régions.

En Europe, les armateurs à la pêche emploient une proportion relativement élevée de membres d'équipage «non locaux» venant d'autres Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de pays non membres de l'UE. D'après les données de la Commission européenne, cette situation s'observe surtout dans des régions ou pays tels que la Grèce, où les équipages des gros chalutiers (de fond ou pélagiques) se composent essentiellement d'Egyptiens; le Royaume-Uni et l'Irlande, où des Philippins et d'autres migrants comblent les pénuries de main-d'œuvre (flotte hauturière de pêche démersale); le sud de l'Italie, où bon nombre de pêcheurs salariés sont des Tunisiens (segment hauturier pélagique). C'est au sein de la flotte hauturière écossaise que les membres d'équipage non locaux seraient les plus nombreux⁵.

Le tableau 1 ci-dessous présente une estimation du nombre de pêcheurs migrants dans certains pays d'Asie de l'Est et d'Asie du Sud-Est. Les chiffres réels sont probablement plus élevés⁶.

³ BIT: *Migrations de main-d'œuvre: nouvelle donne et enjeux de gouvernance*, op. cit., pp. 19-27.

⁴ Les pêcheurs migrants qui se trouvent en situation irrégulière faute de disposer des visas adéquats sont des travailleurs précaires.

⁵ Commission européenne: *Study on the employment of non-local labour in the fisheries sector* (Luxembourg, 2016), pp. 171-172 (en anglais uniquement).

⁶ S. Mathew et L. Deleon: «Des migrants, des Humains», dans *SAMUDRA*, rapport n° 67, avril 2014, pp. 40-49.

Tableau 1. Nombre de pêcheurs migrants dans certains pays d'Asie de l'Est et d'Asie du Sud-Est, 2008-2013

Pêcheurs migrants	Japon (2008)	Malaisie (2011)	République de Corée (2010)	Taiwan, Chine (2013)		Thaïlande (2012)
				Pêcheurs migrants basés à terre	Pêcheurs migrants basés en mer	
Cambodge	–	–	–	–	66	Part de 41 128
Chine	–	157	721	–	–	–
Indonésie	Environ 4 000	1 666	2 043	7 919	7 718	–
Rép. dém. pop. lao	–	–	–	–	–	Part de 41 128
Myanmar	–	–	–	–	62	Part de 41 128
Philippines	–	354	–	1 315	3 988	–
Thaïlande	–	25 268	–	–	–	–
Viet Nam	–	1 771	961	137	1 900	–
Autres	–	6 743	281	–	1 762	–
Total	4 000	35 975	4 006	–	24 867	41 128

Source: BIT: *Work in fishing in the ASEAN region: Protecting the rights of migrant fishers* (Bangkok, 2014), p. 3.

Les accords d'accès à la pêche exigent souvent que les navires autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier emploient des ressortissants de cet Etat. Bien que ces navires opèrent à partir des ports de l'Etat côtier en question, les conditions de travail à bord sont régies par la législation de l'Etat du pavillon.

Aperçu des difficultés habituellement rencontrées par les pêcheurs migrants

Parmi les avantages dont bénéficient les personnes qui ont migré pour travailler sur des navires étrangers, il faut citer un salaire plus élevé, l'acquisition de compétences et d'expérience, ainsi que de meilleures conditions de travail. Cependant, du fait de leur statut, les pêcheurs migrants peuvent faire face à des difficultés que ne rencontrent pas les autres pêcheurs, étant plus exposés qu'eux à la discrimination et à d'autres déficits de travail décent. Les formes atypiques d'emploi⁷ sont monnaie courante dans le secteur, où une protection adéquate fait souvent défaut.

Au moment du recrutement et du placement, les difficultés auxquelles se heurtent les pêcheurs migrants concernent notamment le paiement de commissions et la souscription d'emprunts; l'accès aux formations appropriées ou la reconnaissance des certificats de formation; la recherche d'un armateur à la pêche/employeur; l'obtention des documents de voyage ou d'identité nécessaires; l'obtention d'un certificat médical d'aptitude; l'organisation du voyage transfrontalier entre leur pays et le navire; la vérification et la signature du contrat de travail ou d'un autre type d'accord d'engagement; la participation à un régime de sécurité sociale; les dispositions à prendre pour l'envoi de fonds aux personnes à charge; l'accès à une formation relative au type de navire sur lequel ils travailleront; et la

⁷ Telles que définies dans le rapport du BIT: *Non-standard employment around the world: Understanding challenges, shaping prospects* (Genève, 2016), p. xxii (en anglais uniquement).

communication, avant le recrutement ou avant le départ, de tous les renseignements nécessaires au sujet de leurs droits et des mécanismes judiciaires auxquels ils ont accès.

Une fois à bord, les pêcheurs constatent parfois que les dispositions de leurs contrats de travail ne sont pas respectées ou que leurs contrats ont été remplacés. Ils peuvent avoir des difficultés à se familiariser avec le navire, son équipement et ses procédures opérationnelles, ainsi qu'avec les lois et réglementations nationales pertinentes. Ils peuvent aussi avoir du mal à communiquer avec les autres pêcheurs et avec le patron en raison de différences culturelles ou parce qu'ils ne parlent pas la même langue, ne pas être habitués à la nourriture fournie à bord, et ne pas pouvoir joindre leurs familles.

Au retour dans le pays d'origine, d'autres problèmes peuvent également se poser, comme la perte des droits à la sécurité sociale nationale du fait du travail effectué à l'étranger.

Dans le cas des armateurs à la pêche, les difficultés que pose l'embauche de travailleurs migrants tiennent notamment à l'asymétrie des informations et à l'inadéquation des compétences (formation et expérience), à la vérification des certificats médicaux, à l'obtention des visas et/ou des permis de travail, et aux barrières linguistiques. De plus, les propriétaires de navire de pêche n'ont pas toujours pleinement conscience des responsabilités juridiques spécifiques qui leur incombent lorsqu'ils recrutent des migrants, et ils ne connaissent pas nécessairement les législations et réglementations nationales.

2.3. Recrutement et placement de pêcheurs migrants

Ils peuvent avoir recours à des services publics ou privés parmi lesquels figurent notamment, si l'on reprend les définitions et termes utilisés dans différents instruments de l'OIT, des «recruteurs»⁸, des «services de recrutement et de placement»⁹ et des «agences d'emploi privées»¹⁰, dont certaines sont parfois leurs employeurs directs. Ils peuvent aussi

⁸ Le terme «recruteur» est employé dans la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, ainsi que dans les *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable* (BIT, Genève, 2016), et peut désigner des entités privées ou publiques qui offrent des services de recrutement. Comme l'écrivent B. Andrees *et al.* dans *Regulating labour recruitment to prevent human trafficking and to foster fair migration: Models, challenges and opportunities* (BIT, Genève, 2015), p. vii, les entités privées peuvent prendre de multiples formes selon qu'il s'agit de services dûment enregistrés (en vertu du droit commercial ou d'une autre législation) ou non enregistrés (sous-agents informels, par exemple), à but lucratif (services payants) ou sans but lucratif (bureaux d'embauche des syndicats).

⁹ Les termes «services de recrutement et de placement» sont définis à l'article 1 *k*) de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, comme désignant «toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche».

¹⁰ L'expression «agence d'emploi privée» figure à l'article 22 de la convention n° 188 et est définie comme suit à l'article 1, paragraphe 1, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997: «toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui fournit un ou plusieurs des services suivants se rapportant au marché du travail: *a*) des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence d'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler; *b*) des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale (ci-après désignée comme «l'entreprise utilisatrice»), qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution; *c*) d'autres services ayant trait à la recherche d'emplois, qui seront déterminés par l'autorité compétente après consultation des

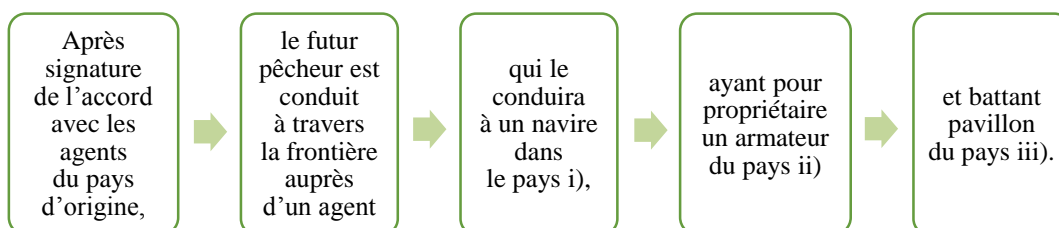
trouver du travail grâce au bouche-à-oreille ou encore simplement en montant à bord de navires étrangers opérant à partir de ports locaux ou dans les zones côtières.

Du fait des tâches concernées, qui sont multiples et complexes, ces services sont souvent sollicités pour des opérations de placement d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre. Ils peuvent aider beaucoup de travailleurs migrants à trouver un emploi plus facilement ¹¹.

Les services auxquels s'adressent les pêcheurs migrants jouent parfois un rôle qui ne se limite pas simplement au recrutement et au transport. Ils peuvent être les employeurs directs de ces migrants, dans le cadre de contrats de sous-traitance conclus avec des armateurs à la pêche. Cela peut présenter des avantages pour les pêcheurs, par exemple le fait d'avoir un seul employeur tout en travaillant sur plusieurs navires, ou encore de pouvoir accéder plus facilement à un système national de sécurité sociale. Dans le même temps, de telles modalités peuvent être source d'ambiguïté et de dilution des responsabilités entre les recruteurs et les employeurs, rendant ainsi les travailleurs migrants plus vulnérables à l'exploitation. Dans certains cas, lorsque les recruteurs sont en contact avec des fonctionnaires corrompus, cela peut aussi dissuader les travailleurs de demander de l'aide en cas d'abus ¹².

La figure 2 illustre le parcours classique d'un pêcheur migrant recruté via un service de recrutement et de placement. Elle montre la complexité du processus et le nombre d'acteurs impliqués. Dans certains cas, les dispositions du contrat d'un pêcheur migrant peuvent changer à chaque étape, ce qui constitue une source d'ambiguïté dans la relation de travail.

Figure 2. Processus de recrutement d'un pêcheur migrant (exemple)



Source: BIT: *Fishers first: Good practices to end labour exploitation at sea* (Genève, 2016), p. 17.

Parmi les pratiques frauduleuses ou problématiques recensées par Andrees *et al.* en matière de recrutement figurent les commissions facturées aux travailleurs, les listes noires de travailleurs, les menaces et les intimidations, y compris la violence verbale et psychologique, la violence physique et sexuelle, la tromperie sur les contrats, permis de travail, visas, conditions de vie et de travail, et la non-divulgence d'informations pertinentes, les entraves à la liberté de mouvement, la confiscation de documents d'identité, le recrutement d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de travailler, et le recrutement de travailleurs

organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, tels que la fourniture d'informations, sans pour autant viser à rapprocher une offre et une demande spécifiques».

¹¹ BIT et Université Chulalongkorn: *Employment practices and working conditions in Thailand's fishing sector* (Bangkok, 2013), p. 30 (en anglais uniquement).

¹² *Ibid.*, p. 18.

pour effectuer des tâches dangereuses ¹³. Les recruteurs qui se rendent coupables de pratiques frauduleuses peuvent avoir recours à de faux accords verbaux, ou à des accords écrits comprenant des formules ou des termes trompeurs et de fausses promesses de salaire, ou bien rédigés dans une langue que le travailleur ne comprend pas. Ils peuvent aussi facturer des commissions excessives pour leurs services qui ne correspondent pas aux coûts réellement supportés. Pour les pêcheurs, le paiement de tels frais peut donner lieu à une situation de servitude pour dettes ou de travail forcé ¹⁴.

L'encadré 2.1 illustre les problèmes de recrutement et de placement que peuvent rencontrer les pêcheurs migrants à travers l'exemple de pêcheurs cambodgiens travaillant au large des côtes sud-africaines.

Encadré 2.1
Pêcheurs migrants cambodgiens travaillant au large des côtes sud-africaines

Le cas des pêcheurs migrants cambodgiens recrutés par l'agence *Giant Ocean* pour travailler en Afrique du Sud est un exemple de pratiques de recrutement frauduleuses et de ce qu'elles entraînent pour les pêcheurs migrants. La plupart des pêcheurs migrants concernés avaient choisi de quitter leur pays pour échapper à la pauvreté, gagner un revenu et rembourser leurs dettes. Étant peu instruits, ils n'étaient pas en mesure de comprendre les conditions de leur contrat et avaient souvent dû s'appuyer sur les traductions fournies par l'agence de recrutement. Certains pêcheurs savaient qu'ils travailleraient sur des navires de pêche, mais d'autres ignoraient quelle serait la nature de leur travail avant leur départ. En outre, ils ne savaient rien des conditions de travail difficiles qui les attendaient et des périodes prolongées qu'ils passeraient en mer. Beaucoup n'avaient pas reçu de formation adéquate avant le départ, et ceux qui en avaient eu une ont fait état de pratiques abusives à cet égard.

Les frais de voyage avaient été initialement couverts par l'agence, mais celle-ci les avait ensuite déduits du salaire des pêcheurs migrants. Parmi les pêcheurs interrogés, certains avaient reçu une avance sur salaire, et cela leur avait donné confiance dans l'agence de recrutement. La plupart des pêcheurs migrants avaient choisi d'envoyer leur salaire à leur famille plutôt que de le recevoir directement sur le navire. Après deux ou trois mois, les familles n'avaient plus reçu aucun paiement, bien que les capitaines des navires aient affirmé avoir envoyé l'argent à l'agence de recrutement.

La nature des visas délivrés aux pêcheurs migrants à leur entrée en Afrique du Sud est une autre source de problèmes. Il semble que les pêcheurs aient reçu une sorte de visa de transit pour les gens de mer qui ne leur permettait pas de revenir au port, limitant ainsi leur mobilité. Les documents d'identité des pêcheurs ont été conservés par le capitaine.

Source: R. Surtees: *In African waters: The trafficking of Cambodian fishers in South Africa* (OIM et Nexus Institute, Washington, 2014).

2.4. Conditions de vie et de travail des pêcheurs migrants à bord des navires de pêche

Une fois à bord des navires de pêche, les pêcheurs migrants peuvent être confrontés à des difficultés particulières et à des problèmes plus graves, notamment en termes de discrimination, que ceux qui caractérisent généralement la vie des marins. Ces problèmes, qui constituent souvent de véritables abus, sont évoqués dans les paragraphes ci-après.

¹³ B. Andrees *et al.*, *Regulating labour recruitment to prevent human trafficking and to foster fair migration: Models, challenges and opportunities* (BIT, Genève, 2015), pp. 10-11 (en anglais uniquement).

¹⁴ ONUDC: *The role of recruitment fees and abusive and fraudulent practices of recruitment agencies in trafficking in persons* (Vienne, 2015). Voir aussi BIT: *Caught at sea: Forced labour and trafficking in fisheries* (Genève, 2013) (en anglais uniquement).

Conditions de vie à bord

Les armateurs qui veulent réduire les coûts sont moins susceptibles d'investir dans l'entretien du navire. Des pêcheurs ont fait état de locaux d'habitation surpeuplés et insalubres à bord, ainsi que d'un manque de nourriture et d'eau fraîche ¹⁵.

Problèmes de santé et de sécurité

A cause des barrières linguistiques et, parfois, de leur faible niveau d'instruction, certains pêcheurs migrants peuvent ne pas avoir connaissance, ou être informés, des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail et sont par conséquent plus exposés aux accidents du travail ¹⁶. Le risque de lésions ou de décès des pêcheurs migrants est plus élevé que celui des pêcheurs locaux; ainsi, 75 pour cent des décès survenus sur des navires de pêche au Royaume-Uni en 2008 concernaient des pêcheurs migrants ¹⁷.

Les pêcheurs migrants peuvent aussi rencontrer des difficultés pour expliquer leurs problèmes de santé, ce qui peut se traduire par un mauvais diagnostic et un traitement inapproprié, ou par une prise en charge tardive ¹⁸. Lorsqu'un pêcheur migrant est blessé, il arrive qu'il ne soit pas ramené à terre pour y être soigné ¹⁹.

Souvent, les pêcheurs migrants ne reçoivent pas les vêtements de travail et les équipements dont ils ont besoin, et les navires ne disposent pas toujours à leur bord d'équipements de protection individuelle tels que des gilets de sauvetage ²⁰.

De longues heures de travail ont une incidence sur la sécurité. Les pêcheurs malades ou qui manquent de sommeil ont plus souvent des accidents. Certains indiquent qu'ils se sont blessés après s'être endormis à leur poste ²¹.

¹⁵ BIT: *Caught at sea, op. cit.*, p. 19.

¹⁶ FAO: *Scoping study on decent work and employment in fisheries and aquaculture: Issues and actions for discussion and programming* (Rome, 2016), p. 49 (en anglais uniquement).

¹⁷ P.M. Howard: «Sharing or appropriation? Share systems, class and commodity relations in Scottish fisheries», dans *Journal of Agrarian Change*, vol. 12, n° 2-3, avril-juillet 2012, pp. 316-343; voir en particulier p. 337 (en anglais uniquement).

¹⁸ R. Surtees: *In African waters: The trafficking of Cambodian fishers in South Africa* (OIM et Nexus Institute, Washington, 2014), p. 99 (en anglais uniquement).

¹⁹ BIT: *Caught at sea, op. cit.*, p. 20.

²⁰ R. Surtees: *In African waters, op. cit.*, p. 27.

²¹ *Ibid.*, p. 96. Voir aussi BIT: *Caught at sea, op. cit.*, p. 20.

Piraterie

La piraterie constitue une menace. En Asie du Sud-Est, des vols, des enlèvements et des prises d'otage ont été signalés²². Les données fournies à l'OIT en 2016 par le Réseau international d'assistance sociale aux gens de mer sur la piraterie et les vols à main armée à bord de navires faisaient état de 11 cas dans lesquels des navires de pêche avaient été victimes de piraterie, principalement en Afrique de l'Est²³, parmi les 11 navires concernés, au moins 6 comptaient des pêcheurs migrants à leur bord.

Heures de travail

Les travailleurs migrants peuvent être contraints d'effectuer un nombre excessif d'heures de travail. Certains pêcheurs migrants ont fait état de journées de travail d'une durée pouvant aller jusqu'à vingt heures²⁴, et l'on sait aussi que des drogues telles que la méthamphétamine peuvent être administrées de force aux pêcheurs pour qu'ils travaillent plus longtemps ou toute la nuit²⁵.

Violence au travail

Du fait des barrières linguistiques, les pêcheurs migrants sont aussi plus exposés à la violence au travail. Les pêcheurs qui sont incapables de bien comprendre les instructions données et d'effectuer correctement les tâches qui leur sont attribuées peuvent faire l'objet de violences et de mauvais traitements de la part de leurs supérieurs²⁶.

Certains capitaines ont recours à la violence pour intimider les pêcheurs migrants et les inciter à respecter les règles, ainsi que pour les empêcher de s'échapper. Dans des cas extrêmes, des pêcheurs auraient même été assassinés et leur corps jeté à la mer²⁷.

Les pêcheurs migrants du Cambodge qui travaillent au large des côtes sud-africaines (voir l'encadré 2.1) déclarent être davantage victimes d'abus que les pêcheurs d'autres nationalités, des bagarres éclatant même parfois entre pêcheurs de nationalités différentes²⁸.

²² A. Kadfak *et al.*: *Scoping study on migrant fishers and transboundary fishing in the Bay of Bengal*, rapport préparé dans le cadre du projet de grand écosystème marin du Golfe du Bengale, fév. 2012, pp. 25-26 (en anglais uniquement).

²³ Selon les données communiquées à l'OIT le 28 octobre 2016. La liste fournie, qui n'est pas exhaustive, comprend essentiellement des cas de piraterie dans la région de l'Afrique de l'Est.

²⁴ A. Kadfak *et al.*: *Scoping study on migrant fishers*, *op. cit.*, p. 49.

²⁵ Environmental Justice Foundation: *Thailand's seafood slaves: Human trafficking, slavery and murder in Kantang's fishing industry* (Londres, 2015), p. 16 (en anglais uniquement).

²⁶ *Loc. cit.*

²⁷ *Loc. cit.*

²⁸ R. Surtees: *In African waters*, *op. cit.*, p. 100.

Paiement des salaires

Les pêcheurs employés sous le régime de la rémunération à la part ne reçoivent pas de salaire fixe et peuvent ne pas être soumis aux dispositions relatives au salaire minimum. L'OIT a adopté des dispositions pour définir le montant du salaire de base minimum des matelots qualifiés, mais il n'existe pas d'équivalent pour les pêcheurs²⁹.

Il est fréquent que les travailleurs migrants ne disposent pas d'un contrat écrit en bonne et due forme. Ils peuvent être soumis à des déductions de salaire arbitraires, ne pas être payés pour leurs heures supplémentaires et se voir imposer par les services de recrutement et de placement des déductions au titre des frais de voyage et autres³⁰.

Les pêcheurs migrants sont parfois payés de façon irrégulière, ou selon des modalités qui manquent de transparence. Dans des cas extrêmes, il arrive qu'ils ne soient pas payés du tout³¹.

Accès aux moyens de communication

La technologie peut aider à lutter contre l'exploitation des pêcheurs migrants. Avec un téléphone portable équipé d'un appareil photo, par exemple, il est possible d'envoyer une copie de ses documents d'identité et de travail à sa famille, et de créer ainsi une trace de son parcours qui pourra s'avérer utile pour déceler une éventuelle situation d'exploitation. Cela dit, il n'y a généralement pas de couverture mobile en haute mer, et les zones côtières elles-mêmes sont couvertes de façon très sporadique. De plus, les téléphones portables sont parfois confisqués³².

Sécurité sociale

Les pêcheurs migrants n'ont généralement qu'un accès limité à la sécurité sociale ou aux autres formes de couverture en cas de lésions ou de maladies³³.

Certains ne savent pas comment exercer leurs droits en matière de sécurité sociale, d'autres ne souhaitent pas ou ne sont pas en mesure de le faire. Les autorités locales partent généralement du principe que les travailleurs migrants n'ont pas droit à certaines prestations

²⁹ Conformément au paragraphe 1 (2) de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, qui fixe le montant du salaire de base minimum des matelots qualifiés: «Dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle devrait appliquer les dispositions de la recommandation à la pêche maritime commerciale.» Cependant, comme la MLC, 2006, exclut spécifiquement les navires de pêche de son champ d'application, il existe un doute quant à la question de savoir si le montant actuel du salaire minimum fixé pour les gens de mer s'applique ou peut s'appliquer aux pêcheurs.

³⁰ R. Surtees: *In African waters, op. cit.*, pp. 24-25. Voir aussi BIT et Université Chulalongkorn: *Employment practices and working conditions in Thailand's fishing sector* (Bangkok, 2013), p. 55.

³¹ BIT: *Caught at sea: Forced labour and trafficking in fisheries* (Genève, 2013), p. 15 (en anglais uniquement). Voir aussi BIT et Université Chulalongkorn: *Employment practices, op. cit.*, p. xi.

³² BIT: *International expert meeting on labour exploitation in the fishing sector in the Atlantic region*, document de travail, Oslo, 25 et 26 nov. 2015 (en anglais uniquement).

³³ A. Kadfak *et al.*: *Scoping study on migrant fishers, op. cit.*, p. 22.

comme les allocations de chômage; dans d'autres situations, notamment en cas d'accident du travail, les procédures d'indemnisation peuvent être longues, quand les employeurs ne se défont pas purement et simplement de leurs responsabilités ³⁴.

Mécanisme de plainte

Les pêcheurs migrants ont rarement accès aux procédures de plainte. Ils ne reconnaissent pas toujours leurs droits et ne savent pas comment signaler les abus dont ils sont victimes. Dans certains cas, des procédures de plainte existent, mais les migrants sont incapables d'y avoir recours du fait des barrières linguistiques. Il peut aussi être pratiquement impossible de déposer une plainte lorsqu'on travaille sur un navire en haute mer.

Abandon

Il arrive que des pêcheurs migrants soient abandonnés dans des ports étrangers. La base de données du BIT sur les cas d'abandon de gens de mer ³⁵ – lesquels sont probablement nettement sous-déclarés en ce qui concerne les pêcheurs – contient 12 cas de navires de pêche abandonnés. Un seul de ces navires ne comptait aucun migrant dans son équipage. En cas d'abandon, les migrants doivent parfois être rapatriés à leurs propres frais; ils ne sont pas payés pendant des mois et peuvent être laissés sans nourriture. De plus, il leur est parfois impossible de quitter le navire pour signaler leur situation. On peut considérer que, parmi les centaines de pêcheurs migrants victimes de la traite qui ont été évacués de Benjina et d'Ambon en Indonésie, beaucoup ont été abandonnés ³⁶.

Désertion

Si un pêcheur peut désertier un navire avant la fin de son contrat pour échapper à des conditions de travail difficiles et aux abus dont il est victime ³⁷, il arrive aussi, aux dires de certains armateurs à la pêche, qu'il le quitte immédiatement après son arrivée, alors qu'il vient de percevoir une avance sur salaire. C'est pour cette raison, et par crainte que les avances sur salaire soient simplement utilisées pour rembourser une dette contractée auprès d'un recruteur, que beaucoup d'armateurs ou de patrons de pêche refusent les paiements anticipés.

³⁴ BIT: *Policy brief: Equality of treatment for migrant worker complaints and benefit claims in Thailand* (Genève, 2015), p. 1 (en anglais uniquement).

³⁵ Voir: http://www.ilo.ch/dyn/seafarers/seafarersbrowse.home?p_lang=fr. Les Directives sur la fourniture d'une garantie financière aux gens de mer en cas d'abandon, adoptées par la résolution de l'OMI A930(22), s'appliquent aussi aux navires de pêche effectuant des voyages internationaux.

³⁶ OIM: *Report on human trafficking, forced labour and fisheries crime in the Indonesian fishing industry* (Jakarta, 2016) (en anglais uniquement).

³⁷ Entre 700 et 1 000 pêcheurs birmans ont été secourus sur l'île indonésienne de Tual en avril 2015, après avoir déserté les navires sur lesquels ils travaillaient dans des conditions abusives. Voir A. Couper *et al.*: *Fishers and plunderers: Theft, slavery and violence at sea* (Londres, 2015), pp. 163-164 (en anglais uniquement).

Arrestations dues à des activités de pêche transfrontalières, à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités criminelles liées à la pêche

La pêche transfrontalière peut soulever des contentieux susceptibles de conduire à l'arrestation des pêcheurs, parfois uniquement parce que le navire sur lequel ils travaillent a pénétré dans la zone économique exclusive d'un autre pays. Après avoir été arrêtés, les pêcheurs peuvent être détenus ou emprisonnés pendant des périodes prolongées; dans certains cas, ils peuvent même ne pas être libérés après avoir purgé leur peine et, lorsqu'ils le sont, leur rapatriement pose aussi des problèmes³⁸. Ces pêcheurs sont souvent des migrants qui ne savent pas vraiment qui sont leurs employeurs dans la mesure où les exploitants qui se livrent à des activités criminelles liées à la pêche essayent généralement de dissimuler leur identité derrière des sociétés-écrans et des juridictions opaques³⁹. Souvent, ce sont le navire et les pêcheurs qui sont visés par les Etats côtiers, plutôt que l'exploitant du navire, ce qui expose les pêcheurs migrants présents à bord à des sanctions et au risque d'arrestation. En cas de pêche illégale, les navires concernés courent également le risque de se faire attaquer par des pêcheurs légitimes qui essayeront de s'emparer de leurs prises⁴⁰.

Décès et disparitions

Les cas de pêcheurs assassinés et dont le corps a été jeté à la mer sont probablement sous-estimés dans les statistiques, où ils sont parfois simplement enregistrés dans des catégories telles que «disparitions en mer» ou «difficile à identifier», faute de listes d'équipage correctement tenues. Des pêcheurs peuvent aussi être emportés par la mer à cause des conditions météorologiques difficiles ou acculés au suicide en raison de mauvais traitement et d'abus⁴¹. Des actes de violence motivés par les mauvais traitements infligés à bord peuvent aussi être commis contre le capitaine⁴².

Liberté syndicale et négociation collective

Accorder aux travailleurs migrants le droit de se syndiquer dans les pays d'accueil est un moyen efficace de contribuer à prévenir les abus à leur encontre⁴³. Toutefois, le taux de syndicalisation dans le secteur de la pêche est faible, et les organisations patronales sont

³⁸ A. Kadfak *et al.*: *Scoping study on migrant fishers and transboundary fishing in the Bay of Bengal*, rapport préparé dans le cadre du projet de grand écosystème marin du Golfe du Bengale, fév. 2012, p. 30; pp. 42-44 (en anglais uniquement).

³⁹ BIT: *Caught at sea: Forced labour and trafficking in fisheries* (Genève, 2013), p. 16 (en anglais uniquement).

⁴⁰ A. Couper *et al.*: *Fishers and plunderers*, *op. cit.*, p. 192.

⁴¹ *Ibid.*, p. 171.

⁴² *Loc. cit.*

⁴³ E. Marks et A. Olsen: «The role of trade unions in reducing migrant workers' vulnerability to forced labour and human trafficking in the Greater Mekong Subregion», dans *Anti-Trafficking Review*, n° 5, 2015, pp. 111-128 (en anglais uniquement).

fragmentées et dispersées⁴⁴. Selon les données de l'UITA, moins de 0,25 pour cent des pêcheurs étaient syndiqués en 2016 et, dans des pays tels que les Philippines, l'Indonésie, le Maroc, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Thaïlande, ceux qui avaient essayé de mettre sur pied des organisations syndicales s'étaient heurtés à de nombreuses difficultés⁴⁵.

Travail forcé et traite

Selon les estimations, 20,9 millions de personnes en 2012 étaient victimes de travail forcé dans le monde, dont 44 pour cent avaient migré à l'intérieur ou au-delà des frontières de leur pays⁴⁶. Le travail forcé sévit surtout dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, notamment la pêche⁴⁷. Les indicateurs relatifs au travail forcé comprennent: l'abus de faiblesse; l'abus de confiance; les restrictions à la liberté de mouvement; l'isolement; les violences physiques et sexuelles; l'intimidation et les menaces; la confiscation des documents d'identité; les retenues sur salaire; la servitude pour dettes; les conditions de vie et de travail abusives; le nombre excessif d'heures supplémentaires⁴⁸.

Plusieurs rapports récents ont mis en lumière un problème aigu de travail forcé et de traite des personnes dans le secteur de la pêche, ce qui donne à penser que les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables à l'exploitation. Des victimes de travail forcé dans le secteur de la pêche font état de maladies, de lésions physiques, d'abus sexuels et psychologiques, disent avoir été témoins du décès d'autres pêcheurs et décrivent leur situation de vulnérabilité à bord de navires opérant en haute mer pendant des périodes prolongées⁴⁹.

Qu'ils aient été amenés clandestinement à bord pour travailler ou qu'ils y soient venus de leur propre chef avec un visa en bonne et due forme, les pêcheurs migrants peuvent se retrouver en situation de travail forcé à cause de facteurs tels que la servitude pour dettes ou la violence physique. Il existe un lien entre les pratiques de recrutement et de placement frauduleuses et le travail forcé et la traite. L'absence de visas adéquats ou de permis de travail, la servitude pour dettes ou l'impossibilité de changer d'employeur sont des causes de travail forcé. Les pêcheurs migrants peuvent être gênés dans leur mobilité parce que leur employeur n'a pas demandé les permis de travail adéquats, et ils ne pourront pas obtenir d'aide dans le pays de destination s'ils sont en situation irrégulière. Les services de recrutement et de placement peuvent leur facturer des frais qui seront ensuite prélevés chaque mois sur leur salaire. Le système «partez maintenant, payez plus tard» est

⁴⁴ BIT: *Caught at sea, op. cit.*, p. 83.

⁴⁵ BIT: *Fishers first: Good practices to end labour exploitation at sea* (Genève, 2016), p. 21 (en anglais uniquement).

⁴⁶ BIT: *ILO Global estimate of forced labour: Results and methodology* (Genève, 2012), pp. 13 et 20. Des estimations actualisées seront publiées à New York lors de la 72^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (12-25 sept. 2017).

⁴⁷ BIT: *GAPfish: Global Action Programme against forced labour and trafficking of fishers at sea* (Genève, 2015) (en anglais uniquement).

⁴⁸ BIT: *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (Genève, 2015), annexe V, pp. 187-190.

⁴⁹ BIT: *GAPfish, op. cit.*

directement lié à la traite de personnes, car il peut conduire à une situation de servitude pour dettes ⁵⁰.

Les pêcheurs qui ont été victimes de traite sont également confrontés au problème de la réinsertion quand ils rentrent enfin chez eux (voir l'encadré 2.2).

Encadré 2.2
La vie après la traite

La réinsertion des pêcheurs migrants victimes de traite est une question importante à laquelle on s'intéresse assez peu dans le secteur de la pêche. En savoir plus à ce sujet serait pourtant utile pour permettre le retour en toute sécurité des victimes et prévenir le risque de traite secondaire. La réinsertion sociale et économique des pêcheurs migrants victimes de traite se heurte souvent à de nombreux obstacles, notamment:

- l'absence de centres d'accueil adéquats;
- l'absence d'assistance: i) parce que la victime n'est pas identifiée comme telle; ii) parce qu'elle ne sait pas qu'elle a droit à une assistance; iii) parce qu'elle n'ose pas la demander; iv) parce qu'elle n'a pas été correctement orientée ou qu'elle n'est pas disponible;
- l'attention insuffisante accordée aux besoins médicaux des victimes en vue de leur réinsertion;
- l'absence de soutien psychologique et de mesures d'accompagnement.

Sources: BIT: *Fishers first: Good practices to end labour exploitation at sea* (Genève, 2016) (en anglais uniquement); et R. Surtees: *After trafficking: Experiences and challenges in the (re)integration of trafficked persons in the Greater Mekong Subregion* (projet interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains et Nexus Institute, Bangkok, 2013).

Travail des enfants

Selon les estimations du BIT, on dénombrait 168 millions d'enfants travailleurs dans le monde en 2012, dont 60 pour cent dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, et de l'élevage de bétail ⁵¹.

Dans la pêche, il y a des enfants qui sont employés par leur famille sans être rémunérés, des enfants qui travaillent comme indépendants, ou qui sont employés par d'autres personnes, et, parfois aussi, des enfants victimes du travail forcé et de la traite. Les adolescents (14-16 ans) sont souvent employés comme membres d'équipage sur des navires pêchant en haute mer. Etant donné la dimension typiquement masculine du métier de pêcheur, ce sont généralement des garçons, et non des filles, qui sont recrutés pour travailler à bord des navires de pêche ⁵². Les enfants des pêcheurs migrants peuvent aussi se retrouver à travailler sur des navires faute d'avoir accès à l'éducation dans le pays de destination ou en raison de la pauvreté de la famille ⁵³.

⁵⁰ OIM: *Trafficking of fishermen in Thailand* (Bangkok, 2011), p. 19 (en anglais uniquement).

⁵¹ BIT: *Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants. Estimations et tendances mondiales 2000-2012* (Genève, 2013), pp. 3 et 23. Des estimations actualisées seront publiées à New York lors de la 72^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (12-25 sept. 2017).

⁵² BIT: *Fishers first, op. cit.*, pp. 2; 16-17.

⁵³ FAO: *Scoping study on decent work and employment in fisheries and aquaculture: Issues and actions for discussion and programming* (Rome, 2016), p. 49 (en anglais uniquement).

Une étude réalisée sur le secteur de la pêche en Thaïlande a révélé que 4,4 pour cent des 596 répondants étaient âgés de 15 à 17 ans, et 1,1 pour cent de moins de 15 ans; la majorité des jeunes travailleurs et des enfants étaient des migrants du Myanmar ⁵⁴.

2.5. Problèmes rencontrés par les migrants internes dans le secteur de la pêche

Bien que le présent rapport porte essentiellement sur les pêcheurs migrants travaillant sur des navires étrangers, il convient de s'intéresser aussi aux migrants internes du secteur de la pêche – c'est-à-dire ceux qui se sont déplacés d'une région à l'autre à l'intérieur de leur propre pays pour aller travailler sur des navires de pêche. D'après une étude de cas réalisée en Inde sur des pêcheurs ayant migré de l'Andhra Pradesh au Gujarat, les principaux problèmes signalés par ces migrants internes sont: l'absence de contrat en bonne et due forme, les lésions et les accidents, les longues heures de travail, l'arbitraire en matière de salaires, le manque de nourriture, les mauvaises conditions de logement, les soins médicaux restreints et l'absence d'équipements destinés à assurer la sécurité et la santé des travailleurs ⁵⁵. En ce qui concerne les raisons qui motivent la migration, ce travail montre en outre que, chez les pêcheurs, il n'y a guère de différence entre les migrants internes et les migrants internationaux.

⁵⁴ BIT et Université Chulalongkorn: *Employment practices and working conditions in Thailand's fishing sector* (Bangkok, 2013), p. 49. Les «jeunes travailleurs» sont définis comme étant des enfants âgés de 15 à 17 ans, en situation d'emploi, p. 8.

⁵⁵ M. Roshan: *A study of migrant fishers from Andhra Pradesh in the Gujarat marine fishing industry* (Chennai, Collectif international d'appui à la pêche artisanale, 2017), pp.9-20 (en anglais uniquement).

3. Normes de l'OIT et mesures prises en faveur des pêcheurs migrants

Ce chapitre présente une série de normes et d'activités de l'OIT intéressant tout d'abord les pêcheurs en général, puis, plus spécifiquement, les pêcheurs migrants et l'amélioration de leurs conditions de travail.

La convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, dont l'objectif est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche, fixe des prescriptions minimales pour le travail à bord (voir l'encadré 3.1). Ratifiée par 10 Etats au 30 mai 2017, elle entrera en vigueur en novembre 2017 et remplacera plusieurs conventions existantes de l'OIT relatives au secteur de la pêche.

Encadré 3.1
Questions abordées par la convention n° 188

- Mise en œuvre (art. 6)
- Autorité compétente et coordination (art. 7)
- Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs (art. 8)
- Age minimum (art. 9)
- Examen médical (art. 10-12)
- Equipage et durée du repos (art. 13-14)
- Liste d'équipage (art.15)
- Accord d'engagement du pêcheur (art. 16-20, annexe II)
- Rapatriement (art. 21)
- Recrutement et placement (art. 22)
- Paiement des pêcheurs (art. 23-24)
- Logement et alimentation (art. 25-28, annexe III)
- Soins médicaux (art. 29-30)
- Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail (art. 31-33)
- Sécurité sociale (art. 34-37)
- Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail (art. 38-39)
- Respect et application (art. 40-44)

Certaines dispositions de la convention n° 188, notamment celles qui concernent le recrutement et le placement, l'examen médical, le rapatriement et la sécurité sociale, sont particulièrement pertinentes au regard des difficultés rencontrées par les pêcheurs migrants.

Ainsi, selon le paragraphe 2 de l'article 22: «Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs [...] doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.» Et selon le paragraphe 3:

Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:

- a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;

-
- b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;
 - c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

L'article 22 contient en outre des dispositions applicables aux agences d'emploi privées lorsque celles-ci entretiennent une relation de travail avec les pêcheurs, ce qui est souvent le cas avec les pêcheurs migrants. Il prévoit ainsi, dans son paragraphe 4, que «[t]out Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée». Ledit alinéa se réfère aux «services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale (ci-après désignée comme "l'entreprise utilisatrice"), qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution».

La convention n° 188 oblige les Etats qui l'ont ratifiée à instaurer un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche battant leur pavillon. Elle renferme également des dispositions relatives à l'inspection des navires étrangers (contrôle par l'Etat du port), ainsi qu'une clause «de non-octroi d'un traitement plus favorable¹, ce qui devrait aider à détecter et à régler les problèmes survenant, par exemple, sur des navires pêchant en eaux lointaines. Bien que non contraignante, la recommandation n° 199 qui accompagne la convention n° 188 dispose qu'un Etat côtier qui a ratifié la convention «pourrait exiger que les navires de pêche respectent les prescriptions énoncées dans la convention avant d'accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive».

3.1. Promotion de la convention n° 188: résolutions et plan d'action (2011-2016)

Conjointement à la convention n° 188, la Conférence internationale du Travail a adopté des résolutions visant à soutenir la promotion, la ratification et la mise en œuvre effective de la convention². Le Conseil d'administration du BIT a adopté le plan d'action (2011-2016) définissant la marche à suivre³, et le Bureau a engagé un éventail d'activités de suivi, dont un certain nombre sont évoquées ci-dessous.

Analyses comparatives

Un certain nombre d'Etats Membres de l'OIT ont effectué une analyse comparative de la convention n° 188 et de leurs lois, réglementations et autres mesures, souvent à l'aide des

¹ Voir l'article 44: «Tout Membre appliquera la présente convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée.»

² BIT: *Rapport de la Commission du secteur de la pêche, Compte rendu provisoire*, n° 12, Conférence internationale du Travail, 96^e session, Genève, 2007.

³ BIT: *Convention et recommandation sur le travail dans la pêche, 2007: Plan d'action 2011-2016* (Genève, 2011).

orientations fournies par l'OIT ⁴, afin de déterminer les changements à apporter à leur législation pour qu'elle soit au moins conforme aux normes conventionnelles minimales. Même lorsqu'elle n'entraîne pas la ratification immédiate de la convention, une analyse de ce type peut aider, et a déjà aidé par le passé, à déceler les lacunes que comporte la protection des pêcheurs et à y remédier en modifiant la législation nationale. Aux Philippines, par exemple, elle a conduit à la publication d'un arrêté ministériel qui apporte d'importantes modifications à la loi sur la protection des pêcheurs dans le secteur de la pêche commerciale ⁵.

Forum de dialogue mondial (2013)

A l'occasion du Forum de dialogue mondial pour la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui s'est tenu à Genève du 15 au 17 mai 2013, on a examiné les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention, déterminé comment celle-ci peut être un outil pour faire face aux principaux problèmes du secteur, échangé des bonnes pratiques et des bonnes expériences, fait rapport sur les activités promotionnelles et évoqué l'avancement des initiatives nationales visant à mettre en œuvre et à ratifier la convention. Les participants au forum ont également adopté des points de consensus, et notamment des recommandations en vue d'une action future de l'OIT et de ses Membres, dont un certain nombre font explicitement référence aux pêcheurs migrants ⁶.

Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon

En 2015, une réunion d'experts de l'OIT a adopté les *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* ⁷. L'objectif de ces directives est d'aider les Etats à exercer efficacement leur compétence et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des lois, règlements ou autres mesures d'application de la convention n° 188 au niveau national. Elles offrent des orientations sur la coordination des services d'inspection en ce qui concerne les conditions de vie et de travail en général et évoquent également la question des violations des principes et droits fondamentaux au travail; elles encouragent la tenue d'entretiens privés avec les pêcheurs, les patrons et les armateurs. Si elles ne précisent pas à quel ministère doivent incomber les inspections, elles visent à garantir que celles-ci, effectuées par des inspecteurs individuels ou par une équipe d'inspecteurs relevant d'autorités différentes, soient réalisées conformément aux prescriptions des lois et règlements en la matière par des inspecteurs habilités et formés à cette fin.

⁴ BIT: *Directive pour une analyse comparative de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, avec les législations nationales et d'autres mesures*. Voir: http://www.ilo.org/sector/Resources/publications/WCMS_161224/lang--fr/index.htm.

⁵ République des Philippines: Arrêté ministériel n° 156-16 sur les dispositions réglementaires régissant les conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale (*Rules and regulations governing the working and living conditions of fishers on board fishing vessels engaged in commercial fishing operation*, Manille, 2016) (en anglais uniquement).

⁶ BIT: *Rapport final de la discussion: Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (Genève, 15-17 mai 2013)*, Département des activités sectorielles, pp. 31-34, paragr. 4, 14 et 20. Voir: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_222930.pdf.

⁷ BIT: *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (Genève, 2015).

Les directives prennent acte de l'augmentation du nombre de travailleurs migrants à bord des navires et des difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés. Comme il est indiqué à l'alinéa e) du paragraphe 44:

[...] Il semble que de plus en plus de pêcheurs étrangers ou non-résidents travaillent sur les navires de pêche, dont beaucoup peuvent être considérés comme des travailleurs migrants. Certains pêcheurs travaillent sur un navire étranger et rentrent chez eux au terme de leur accord ou de leur contrat, tandis que d'autres résident dans l'Etat du pavillon. S'il est vrai que les pêcheurs migrants peuvent tirer parti de l'élargissement des possibilités d'emploi à l'étranger, ils sont particulièrement exposés à l'exploitation. Certains ne connaissent pas bien leurs droits à bord des navires étrangers et peuvent éprouver des difficultés à se faire aider lorsque leurs conditions de vie et de travail laissent à désirer. L'autorité compétente doit tenir compte du fait qu'il peut être nécessaire de fournir des services d'interprétation pour aider les inspecteurs dans les situations où des migrants sont employés ou engagés.

La note de bas de page se rapportant au paragraphe ci-dessus dans les directives précise en outre que:

Selon la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), les travailleurs migrants sont des travailleurs comme les autres et ont droit à une protection égale. Le système d'inspection du travail ne doit pas leur refuser cette protection au motif qu'ils ne sont pas résidents. La CEACR estime que les fonctions de l'inspection du travail et de la police migratoire devraient être séparées. Dans son étude d'ensemble de 2006 (paragraphe 78), elle affirme que «la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration».

Directives pour le contrôle par l'Etat du port

Le contrôle des navires de pêche par l'Etat du port est une mesure concrète qui peut permettre de protéger les travailleurs migrants contre l'exploitation par le travail, y compris contre le travail forcé⁸. Etant donné que certains Etats du pavillon n'exercent ni une compétence ni un contrôle effectifs sur les navires de pêche, l'inspection par l'Etat du port peut constituer la seule occasion de contrôler les conditions de travail des pêcheurs.

En 2010, une réunion tripartite d'experts organisée par l'OIT a adopté les *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007*⁹. Ces directives fournissent des informations et des orientations concrètes aux autorités de l'Etat du port, qui peuvent être adaptées afin de prendre en compte les pratiques et politiques nationales et autres dispositions internationales applicables régissant les inspections de contrôle des navires de pêche par l'Etat du port.

Formations, ateliers, orientations et autres formes d'assistance

L'OIT met en place des outils afin d'aider l'Etat du port comme l'Etat du pavillon à exercer un contrôle sur les navires de pêche conformément à la convention n° 188. Ces outils favorisent la coordination avec les mesures de lutte contre les violations des principes et droits fondamentaux au travail. Ils ont pour objectif d'aider les Etats à définir ou à clarifier

⁸ BIT: *GAPfish: Global Action Programme against forced labour and trafficking of fishers at sea* (Genève, 2015) (en anglais uniquement).

⁹ BIT: *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007* (Genève, 2011).

les rôles et les attributions des autorités concernées et de soutenir les efforts de formation des inspecteurs.

Ces travaux sont coordonnés avec l'action plus générale menée par l'OIT pour aider les services d'inspection du travail à mettre en place des approches plus volontaristes et plus stratégiques face aux grands problèmes que posent l'application de la réglementation et son contrôle. Afin de renforcer la capacité des services d'inspection à faire appliquer la législation du travail de manière efficace et efficiente, l'OIT a mis en place et dirige un atelier de planification stratégique dédié à ce sujet. Il s'agit de réfléchir aux moyens d'optimiser l'impact des services d'inspection compte tenu de leurs ressources limitées. Pour cela, il est indispensable de cartographier l'ensemble des ressources et des compétences dont disposent les inspecteurs du travail, d'analyser les facteurs qui facilitent ou qui entravent le respect des normes, et d'identifier les acteurs publics et privés susceptibles d'avoir une influence dans ce domaine. Ce processus de planification stratégique doit permettre d'établir un programme d'inspection axé sur les questions prioritaires et consistant en une combinaison appropriée d'interventions qui tiennent compte des facteurs déterminants préalablement identifiés, utilise de façon efficiente et efficace les ressources et les compétences des services d'inspection du travail, et tire parti de l'influence que peuvent exercer divers acteurs publics et privés.

Autres outils et activités

Le *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* a pour but d'aider les autorités compétentes et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du secteur de la pêche à mieux comprendre les dispositions de la convention n° 188 et de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007¹⁰.

Depuis 2007, l'OIT a soutenu de nombreuses manifestations nationales et régionales visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention, en premier lieu par l'apport de conseils techniques¹¹.

3.2. Normes et initiatives de l'OIT à prendre en compte dans le cadre du débat sur le recrutement et le placement des pêcheurs migrants

Principes et droits fondamentaux au travail

Dans la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, il est indiqué que les Etats Membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions pertinentes, ont l'obligation de respecter et de promouvoir les quatre grands principes et droits suivants: liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation

¹⁰ BIT: *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (Genève, 2010).

¹¹ Au nombre de ces manifestations figurent un séminaire régional asiatique en République de Corée et un séminaire régional latino-américain au Brésil, tous deux organisés en 2008, deux manifestations du projet TRIANGLE de l'ASEAN organisées en Indonésie en 2013 et en 2015, plusieurs séminaires et ateliers nationaux en Afrique du Sud, en Inde, en Indonésie, en Namibie, aux Philippines et en Thaïlande, ainsi que d'autres rencontres organisées en réponse aux demandes de conseils émanant d'autres Etats Membres et de partenaires sociaux.

collective, élimination du travail forcé ou obligatoire, abolition du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ¹².

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole

Les pêcheurs migrants sont vulnérables aux violations des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier au travail forcé.

Le 24 avril 2017, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, avait été ratifiée par l'ensemble des Etats Membres de l'OIT, à l'exception de huit d'entre eux. En 2014, l'OIT a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, qui complète la convention en fournissant des orientations spécifiques sur les mesures effectives pouvant être adoptées pour éliminer toutes les formes de travail forcé.

La convention et son protocole offrent une stratégie et des outils pour lutter contre toutes les formes de travail forcé, y compris celles que subissent les pêcheurs migrants (voir l'encadré 3.2). Les mandats de l'OIT ont déjà pris des mesures en vue de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du protocole de 2014 ¹³.

L'application du protocole constitue un défi majeur. Malgré les efforts accrus de nombreux pays pour améliorer la situation en matière d'inspection et de contrôle, les ressources financières et humaines, tout comme les capacités techniques, font souvent défaut. Le protocole de 2014 et la convention n° 188 de l'OIT devraient toutefois aider à relancer l'action visant à mettre fin aux conditions de travail abusives dans le secteur de la pêche.

Encadré 3.2

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

Les dispositions du protocole visent à :

- renforcer la prévention des pratiques de travail forcé par des mesures telles que des campagnes de sensibilisation ciblées, des programmes de formation et la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective;
- renforcer la protection des victimes du travail forcé par des mesures d'assistance, de rétablissement et de réadaptation, ainsi que par le développement et la mise en œuvre de politiques nationales et de plans d'action, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- garantir l'accès à la justice et à une indemnisation;
- renforcer l'application de la législation nationale et des autres mesures;
- encourager la coopération internationale entre les Etats Membres; et
- obliger les Etats à veiller à ce que toutes les victimes du travail forcé, indépendamment de leur situation au regard des règles de séjour, aient accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et éviter d'engager des poursuites à l'encontre de victimes pour avoir pris part à des activités illicites liées au travail forcé.

¹² BIT: *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) (Genève, 2010).

¹³ BIT: *Rapport de situation sur la ratification et l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930*. Voir document GB.329/INS/9.

Instruments sur le travail des enfants

Les instruments de l'OIT susceptibles de s'appliquer au travail des enfants dans le secteur de la pêche comprennent la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. A la suite d'un atelier conjoint, la FAO et l'OIT ont élaboré une publication abordant la question du travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture, intitulée *Guidance on addressing child labour in fisheries and aquaculture* ¹⁴.

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

L'article 22 de la convention n° 188, qui contient des dispositions relatives au recrutement et au placement des pêcheurs, est examiné dans le chapitre 3 ci-dessus.

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

La convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), s'appuie en partie sur la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, et sur la recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, qui s'applique aux gens de mer mais pourrait également s'appliquer aux pêcheurs. Sur ce point et sur d'autres, la MLC, 2006, met en place une norme plus détaillée et de portée plus large que la convention n° 188. Ainsi, la norme A1.4 fait obligation aux Membres, entre autres, de veiller à ce que les services de recrutement et de placement tiennent à jour des registres de tous les gens de mer placés par leur intermédiaire, informent les gens de mer des droits et obligations énoncés dans leur contrat d'engagement, vérifient que les gens de mer possèdent les qualifications requises et détiennent les documents nécessaires pour l'emploi considéré, s'assurent, dans la mesure où cela est réalisable, que l'armateur a les moyens d'éviter que les gens de mer ne soient abandonnés dans un port étranger, examinent les plaintes et y répondent ¹⁵. Le principe directeur qui l'accompagne complète et précise ces dispositions ¹⁶. Il pourrait être utile de tenir compte de ces exigences supplémentaires lors de la mise en place des réglementations applicables aux services de recrutement des pêcheurs.

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

Comme indiqué dans la section 2.1 ci-dessus, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la partie II de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, contiennent des dispositions relatives aux travailleurs migrants régulièrement admis dans un pays en vue d'occuper un emploi autre que pour leur

¹⁴ FAO et OIT: *Guidance on addressing child labour in fisheries and aquaculture* (Turin, 2013), p. 16.

¹⁵ Conformément au paragraphe 9 de la norme A1.4, les Etats du pavillon ayant ratifié la convention qui utilisent des services de recrutement et de placement établis dans d'autres pays doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que ces services respectent les prescriptions de la convention. Les conventions nos 181 et 188 ne prévoient pas cette obligation.

¹⁶ Le texte intégral de la MLC, 2006, est disponible à l'adresse: <http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/lang--fr/index.htm>.

propre compte. Cependant, ces deux instruments mentionnent plusieurs exceptions à la définition de travailleur migrant, parmi lesquelles les «gens de mer»¹⁷. Dans la pratique, il est difficile de déterminer si les Etats appliquent cette exception aux pêcheurs également¹⁸, ceux-ci pouvant être considérés comme des gens de mer au regard du droit national et donc être exclus, de fait, du champ d'application de la convention n° 97 et de la partie II de la convention n° 143. Cela dit, les exceptions définies à l'article 11, paragraphe 2, de la convention n° 143 s'appliquent seulement à la partie II de cet instrument. La partie I, qui traite des migrations dans des conditions abusives et des normes minimales pour la protection de tous les travailleurs migrants¹⁹, ne permet pas explicitement d'exclure des catégories de travailleurs migrants. Les annexes I et II de la convention n° 97 offrent des orientations concernant le recrutement, le placement et les conditions de travail des travailleurs migrants, à la fois en vertu d'arrangements intervenus sous contrôle gouvernemental et hors de ce cadre.

Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre

Le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre: Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, qui a été adopté par une réunion tripartite d'experts en 2005 et dont le Conseil d'administration du BIT a approuvé la publication et la diffusion en 2006, examine les grands problèmes auxquels sont confrontés les responsables des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international. Il offre en matière de gestion des migrations de main-d'œuvre un éventail complet de principes, de lignes directrices et de pratiques optimales fondés sur les instruments internationaux pertinents et sur une analyse des politiques et des pratiques des mandants de l'OIT. Il aborde la question de la gouvernance des processus de migration (y compris le recrutement), la protection des travailleurs migrants, la promotion des liens entre migrations et développement, et le renforcement de la coopération internationale. Ce cadre n'est pas contraignant; il reconnaît le rôle essentiel des partenaires sociaux, du dialogue social et du tripartisme dans la gestion des migrations de main-d'œuvre et demande l'adoption de politiques migratoires soucieuses de l'égalité entre les sexes²⁰.

En ce qui concerne les accords bilatéraux sur les travailleurs migrants, la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, de l'OIT, comporte en annexe un accord type sur les migrations temporaires et permanentes de travailleurs, qui

¹⁷ Les paragraphes 2 c) des articles 11 de la convention n° 97 et de la convention n° 143 excluent les «gens de mer». Hormis ces exceptions, les deux instruments couvrent quasiment l'ensemble des secteurs de l'économie, y compris les pêcheries.

¹⁸ La CEACR évoque la situation des pêcheurs migrants dans sa demande directe adressée à la Nouvelle-Zélande concernant la convention n° 97, adoptée en 2013 et publiée lors de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (2014), mais c'est une des très rares occasions où elle fait un commentaire à ce sujet dans le contexte des instruments sur les travailleurs migrants.

¹⁹ Articles 1 et 9. Voir aussi BIT: *Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants*, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 1B), Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016, pp. 101-120. L'étude d'ensemble offre une image globale des instruments pertinents, de leur potentiel et des difficultés rencontrées dans leur application.

²⁰ BIT: *Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre. Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits* (Genève, 2006), pp. vi et vii.

pourrait s'avérer utile lors de l'élaboration d'accords bilatéraux concernant les pêcheurs migrants.

Initiative de l'OIT pour un recrutement équitable

L'initiative de l'OIT pour un recrutement équitable fait le constat que le recrutement est un point de passage à haut risque pour les travailleurs en situation de vulnérabilité. De plus en plus souvent, des agences de placement peu scrupuleuses, des intermédiaires informels et d'autres acteurs agissant en dehors de tout cadre légal profitent des travailleurs, en particulier des moins qualifiés. Cette initiative vise à accroître le nombre d'employeurs qui appliquent des principes de recrutement équitables.

Les principes généraux et les directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, adoptés à une réunion tripartite d'experts de l'OIT en 2016 et dont le Conseil d'administration du BIT a autorisé la publication et la diffusion, offrent des orientations non contraignantes visant à favoriser et à garantir le recrutement équitable. Ces principes et directives s'appuient sur les normes internationales du travail pertinentes, notamment la convention n° 29 et son protocole de 2014, les conventions n°s 97, 143 et 181 et la MLC, 2006. Les principes généraux offrent des recommandations générales et spécifiques à l'intention des gouvernements, des recruteurs et des employeurs, sur des sujets tels que les lois et les réglementations nationales, l'application de la loi, les accords bilatéraux, les droits humains, la liberté syndicale et de négociation collective, les conditions d'emploi, la facturation de commissions de recrutement et de frais connexes, les contrats de travail et les chaînes d'approvisionnement ²¹.

Dans le cadre de son initiative pour un recrutement équitable, l'OIT expérimente des modèles de recrutement dans différents secteurs (notamment l'industrie textile) ²², dont on pourrait tirer des enseignements pour d'autres activités sectorielles. Aux côtés de la Banque mondiale, elle participe aussi aux efforts déployés pour réduire les coûts de recrutement. Les deux organisations ont commandé des enquêtes à ce sujet auprès de la plate-forme KNOMAD (Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement) ²³, dont elles contribuent à développer et à tester la méthodologie. Elles sont désormais conjointement responsables de l'indicateur 10.7.1 des objectifs de développement durable relatif aux dépenses de recrutement.

Examen des migrations de main-d'œuvre par la Conférence internationale du Travail

A sa 106^e session (2017), la Conférence internationale du Travail a tenu une discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre, en mettant l'accent sur la gouvernance de ces migrations aux niveaux national, bilatéral, régional et interrégional, ainsi que sur le thème

²¹ BIT: *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable* (Genève, 2016).

²² Pour en savoir plus, voir BIT: *Pilot testing a fair recruitment model from Nepal to Jordan in the apparel industry*, disponible à l'adresse: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/meetingdocument/wcms_464656.pdf (en anglais uniquement) [consulté le 24 mai 2017].

²³ KNOMAD est une plate-forme mondiale de partage de données et de connaissances spécialisées sur les questions de migration et de développement. Voir: <http://www.knomad.org/about-us> (en anglais uniquement) [consulté le 24 mai 2017].

du recrutement équitable ²⁴. Le débat s'appuyait sur le rapport du Bureau, intitulé *Migrations de main-d'œuvre: Nouvelle donne et enjeux de gouvernance* ²⁵.

Ce rapport présente un aperçu des principales tendances mondiales et régionales des migrations de main-d'œuvre. Si les migrations de main-d'œuvre apportent de nombreux avantages aux travailleurs migrants et à leurs familles, ainsi qu'à leurs pays d'origine et de destination, elles se caractérisent aussi par des déficits de travail décent et des coûts. La création d'institutions et de politiques actives du marché du travail fortes, qui fonctionnent bien et qui sont adaptées aux besoins des travailleurs migrants, est un moyen d'y remédier, de même que le renforcement de la coopération internationale.

Le rapport évoque par ailleurs les accords bilatéraux relatifs aux migrations de main-d'œuvre et propose une réflexion sur la contribution de ces accords à une meilleure gouvernance des migrations de main-d'œuvre, notamment à un recrutement équitable, sur les grands axes migratoires. Il analyse les difficultés posées par la facilitation des migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre à l'échelle sous-régionale et régionale et se penche sur le recrutement équitable des travailleurs migrants, compte tenu en particulier des *Principes généraux et des directives opérationnelles* de l'OIT concernant le recrutement équitable, de l'initiative de l'OIT pour un recrutement équitable et de l'engagement de la communauté internationale à réduire les coûts des migrations, exprimé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Enfin, le rapport présente les perspectives et propose des points pour discussion.

3.3. Travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales

Le nombre de chaînes d'approvisionnement mondiales a augmenté dans le secteur de la pêche et des produits de la mer, ce qui a eu des retombées positives en matière de productivité et de compétitivité. La résolution et les conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 105^e session (2016) reconnaissent que des défaillances à tous les niveaux de ces chaînes d'approvisionnement ont contribué à des déficits de travail décent et à l'affaiblissement des droits au travail, en particulier pour les groupes exposés à la discrimination et situés dans les segments inférieurs de la chaîne. Elles reconnaissent également que l'expansion transnationale des chaînes d'approvisionnement mondiales a exacerbé les lacunes de gouvernance ²⁶. Plusieurs rapports mettent en évidence l'existence de pratiques abusives et d'exploitation d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, y compris à bord de navires de pêche de haute mer. Le programme de bonnes pratiques de travail, encouragé par l'OIT dans ses projets abordés ci-dessous, constitue un effort pour promouvoir les avancées sociales dans le secteur de la pêche en Thaïlande ²⁷.

²⁴ BIT: *Compte rendu provisoire*, n° 12-2(Rev.), Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017.

²⁵ BIT: *Migrations de main-d'œuvre: Nouvelle donne et enjeux de gouvernance*, rapport IV, Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017.

²⁶ Voir: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_norm/-relconf/documents/meetingdocument/wcms_498352.pdf [consulté le 12 juin 2017].

²⁷ BIT: *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, rapport IV, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016, p. 37.

La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale guide les entreprises dans l'élaboration de leurs politiques sociales et l'instauration de lieux de travail inclusifs, responsables et durables. Le Conseil d'administration du BIT a révisé cette déclaration en mars 2017 afin de tenir compte des nouvelles réalités économiques, notamment des évolutions dans le domaine du commerce international et du développement des chaînes d'approvisionnement mondiales. La déclaration souligne le rôle essentiel de la liberté syndicale, de la négociation collective et du dialogue social pour promouvoir de bonnes pratiques dans les entreprises.

Selon les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*²⁸, les Etats ont l'obligation d'adopter, d'appliquer et de faire respecter la législation nationale, et de veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail et les conventions internationales du travail ratifiées assurent une protection et s'appliquent à tous les travailleurs, en tenant compte des autres normes internationales du travail. Toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme et les droits des travailleurs dans leurs chaînes d'approvisionnement, en vertu des Principes directeurs des Nations Unies, et de se conformer à la législation nationale où qu'elles exercent leurs activités.

3.4. Ateliers, conférences et publications du BIT sur les principes et droits fondamentaux au travail dans la pêche

Une consultation tripartite de l'OIT sur le travail forcé et la traite des personnes dans les pêcheries, tenue en septembre 2012, a abouti à la publication, en 2013, du rapport intitulé *Caught at sea: Forced labour and trafficking in fisheries*, rapport qui met en lumière la vulnérabilité des travailleurs migrants et fait remarquer qu'une réponse globale au travail forcé et à la traite des personnes requiert une coopération interinstitutionnelle nationale et transnationale coordonnée pour faire appliquer la législation, ainsi que la collecte de renseignements et la mise en commun de l'information. Certains de ces éléments sont déjà en place dans plusieurs pays, mais il n'existe pas de mécanisme international chargé de contrôler l'application des lois²⁹.

En novembre 2015, l'OIT a convoqué une conférence internationale à Oslo pour discuter des bonnes pratiques et des mesures innovantes concernant la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre dans le secteur de la pêche. Le rapport qui en est issu, *Fishers first: Good practices to end labour exploitation at sea*³⁰, appelle à entreprendre des actions qui tiennent compte des conditions propres au secteur de la pêche et de la nature mondiale des chaînes de valeur dans le secteur des produits de la mer. Une de ses conclusions est que les systèmes et les pratiques d'inspection multidisciplinaires sont les seuls pouvant être qualifiés de «bonnes pratiques», puisque ce sont les seuls dont l'analyse montre qu'ils fonctionnent dans une certaine mesure³¹. D'après ce rapport, il est essentiel de s'intéresser

²⁸ Nations Unies: *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer»* des Nations Unies (New York et Genève, 2011).

²⁹ BIT: *Caught at sea: Forced labour and trafficking in fisheries* (Genève, 2013) (en anglais uniquement).

³⁰ BIT: *Fishers first: Good practices to end labour exploitation at sea* (Genève, 2016) (en anglais uniquement).

³¹ *Ibid.*

aux pratiques et aux agents de recrutement, mais aussi de promouvoir la négociation collective, sachant que les initiatives du secteur privé et de la société civile (sous la forme de normes de certification et de codes de conduite, par exemple) ont aussi un rôle à jouer³². On trouvera en annexe un aperçu des interventions proposées à la conférence d’Oslo.

3.5. Projets de l’OIT portant sur la protection des droits des pêcheurs migrants

Ces dernières années, l’OIT a mis en œuvre deux projets de promotion du travail décent en faveur des travailleurs migrants dans la sous-région de l’Asie du Sud-Est. Le projet intitulé *Action tripartite pour la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants dans la région de l’ASEAN* (projet TRIANGLE de l’ASEAN), financé par le Canada, et le projet TRIANGLE dans la sous-région du Grand Mékong, financé par l’Australie, qui font tous deux une place particulière au secteur de la pêche, ont permis de lutter contre l’exploitation de la main-d’œuvre en favorisant une migration sûre et légale et en améliorant la protection des travailleurs dans le cadre de plusieurs activités régionales: appui à l’élaboration d’un cadre juridique et d’un cadre d’action tripartite applicables aux migrations de main-d’œuvre, élaboration de bases de données et d’outils régionaux, renforcement des capacités des gouvernements afin qu’ils veillent à ce que les migrations aient des retombées positives et qu’ils renforcent les relations entre les organisations de travailleurs et d’employeurs³³.

Les participants aux deux réunions régionales tripartites organisées dans le contexte du projet TRIANGLE de l’ASEAN ont recommandé aux Etats du pavillon d’élaborer des directives nationales aux fins de l’inspection en mer, de coordonner les efforts des administrations, de mettre en place des mécanismes de plainte, de dispenser des formations sectorielles aux inspecteurs du travail et d’envisager le déploiement d’unités mobiles d’inspection du travail dans les pêcheries. D’autres recommandations portaient sur l’amélioration du processus de recrutement et de placement moyennant la suppression des commissions, la rédaction des contrats de travail dans la langue des migrants, la délivrance de certificats de formation et d’aptitude professionnelle, et la mise en place de guichets uniques pour l’enregistrement, le dépôt de plaintes et la diffusion d’informations. L’accent a également été mis sur l’importance de la coopération bilatérale et régionale pour l’élaboration de bonnes pratiques – mémorandums d’accord, accords, textes de loi et contrats de travail types – et leur diffusion dans les pays membres de l’ASEAN.

Entre autres réalisations, le projet TRIANGLE dans la sous-région du Grand Mékong a eu un impact notable sur l’inspection du travail dans le secteur de la pêche en Thaïlande. Grâce à la formation dispensée et aux lignes directrices établies en matière d’inspection, des centaines de contrôles ont été effectués à bord de navires de pêche thaïlandais³⁴. Le projet a également influencé l’élaboration, en Thaïlande, d’un nouveau règlement ministériel relatif

³² *Op. cit.*, p. 57.

³³ BIT: *Meeting report: Regional meeting on work in fishing: increased knowledge base and sharing good practices for the protection of migrant workers* (Makassar, 2013) (en anglais uniquement). Voir aussi BIT: *Second Regional Meeting on the Protection of Migrant Fishers: ASEAN Information Sharing on “Guidelines on Flag State Inspection of Working and Living Conditions on Board Fishing Vessels”*: Summary of Discussion (Jakarta, 2015) (en anglais uniquement).

³⁴ OIT et Université de Chulalongkorn: *Regulating recruitment of migrant workers: An assessment of complaint mechanisms in Thailand* (Bangkok, 2013) (en anglais uniquement).

à la protection des pêcheurs et a contribué à la mise en place d'outils susceptibles d'améliorer la protection des travailleurs.

Depuis février 2016, l'OIT met en œuvre un projet financé par l'Union européenne visant à lutter contre les formes de travail inacceptables dans les secteurs thaïlandais de la pêche et des produits de la mer, connu sous le nom de projet «Ship to Shore Rights». Cette initiative contre l'exploitation de la main-d'œuvre met l'accent sur les pêcheurs migrants. Son objectif est d'aider le gouvernement de la Thaïlande, les syndicats, les membres de la société civile, les employeurs et les consommateurs à créer pour le secteur de la pêche un cadre juridique conforme aux normes internationales du travail, tout en facilitant les migrations régulières dans les secteurs concernés. Il s'agit vise de renforcer les capacités des agents publics, y compris des inspecteurs du travail, à faire appliquer la loi comme il se doit afin de protéger les centaines de milliers de pêcheurs migrants ou non qui travaillent en Thaïlande.

Le projet «Ship to Shore Rights»³⁵ compte aussi des partenaires thaïlandais qui travaillent à la révision des normes du travail (appelées bonnes pratiques de travail) applicables aux usines de transformation, à l'aquaculture et aux navires, qui avaient été élaborées dans le cadre d'un projet antérieur financé par les Etats-Unis pour lutter contre les pires formes de travail des enfants dans le secteur de la transformation des crevettes et d'autres produits de la mer en Thaïlande. La version révisée de ces bonnes pratiques de travail définit les principes sur lesquels doivent reposer les programmes de conformité des acheteurs et fournisseurs, notamment en ce qui concerne la qualité, le devoir de diligence, et la réforme des pratiques d'approvisionnement au service du travail décent et du dialogue social³⁶. En outre, le projet investit dans la société civile et dans les syndicats thaïlandais pour les aider à organiser les travailleurs et à améliorer les services d'appui aux migrants et à leurs familles, en particulier aux victimes d'abus liés au travail, et notamment aux enfants.

Le projet SEA Fisheries, financé par les Etats-Unis, vise à lutter contre la traite des êtres humains dans les pêcheries d'Asie du Sud-Est en renforçant la coordination et l'efficacité des efforts actuellement déployés dans ce domaine aux niveaux national et régional. Les pays concernés sont le Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

Dans le cadre du projet SEA Fisheries, un organe régional de coordination doit être mis en place pour relier entre elles les différentes interventions et approches, pour permettre la transmission des informations entre les parties, ainsi que pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies communes. Le projet vise en priorité à encourager les travailleurs et les employeurs à donner effet à des mémorandums d'accord multinationaux relatifs au recrutement, à promouvoir l'amélioration des conditions de travail, notamment via l'adoption de directives en matière d'inspection du travail, à promouvoir les services d'appui et à organiser des réunions sur les stratégies envisageables pour pouvoir engager des poursuites.

³⁵ Pour plus d'informations sur ce projet, voir: http://www.ilo.org/asia/projects/WCMS_484124/lang-en/index.htm (en anglais uniquement) [consulté le 22 juin 2017].

³⁶ Le rapport de 2017 intitulé *Good Labour Practices Programme Report* est disponible à l'adresse: http://www.ilo.org/asia/whatwedo/publications2/WCMS_554738/lang-en/index.htm (en anglais uniquement) [consulté le 22 juin 2017].

Le projet «GAPfish» proposé par l'OIT ³⁷ met en lumière la relation qui existe entre le travail forcé et d'autres formes de criminalité transnationale organisée liée à la pêche, telles que la pêche illégale, la falsification de documents, la corruption et la fraude fiscale. «GAPfish» entend apporter des solutions durables en matière de recrutement et de transit, améliorer les capacités de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port à détecter les situations de travail forcé et à y répondre, et sensibiliser les consommateurs à ce sujet. Le projet repose sur quatre piliers: recherche; prévention, protection et poursuites judiciaires; renforcement des capacités et sensibilisation; transparence et initiatives multipartites.

Afin de prévenir le travail forcé et de le combattre de manière efficace, le projet «GAPfish» recommande aux Etats, entre autres, de mieux exercer leur autorité et leur responsabilité en faisant appliquer la réglementation aux navires battant leur pavillon, de ratifier et/ou de mettre en œuvre les instruments juridiques pertinents, de contrôler les agences de recrutement privées, de mettre en place une coopération entre les institutions chargées de veiller à l'application des lois aux niveaux national et international, d'encourager la transparence dans les chaînes de valeur des pêcheries et de donner accès aux services d'information et d'appui ³⁸.

³⁷ BIT: *GAPfish: Global Action Programme against forced labour and trafficking of fishers at sea*; voir: http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_429359/lang-en/index.htm (en anglais uniquement).

³⁸ La liste complète des recommandations est disponible à l'adresse: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_429359.pdf, p.6 (en anglais uniquement) [consulté le 12 juin 2017].

4. Actions d'autres organisations relatives aux pêcheurs migrants

Le présent chapitre donne un bref aperçu de diverses activités en rapport avec les problèmes rencontrés par les pêcheurs migrants. Les actions évoquées relèvent d'organisations internationales, de gouvernements, des partenaires sociaux, d'organisations non gouvernementales et de médias, ainsi que de systèmes de délivrance de brevets et d'initiatives privées de contrôle de conformité. La liste n'est pas exhaustive, mais elle peut servir de point de départ pour examiner les travaux qui restent à effectuer et pour réfléchir à la manière de créer une plus grande synergie, le cas échéant, entre les activités de l'OIT et celles d'autres organisations.

4.1. Organisations internationales

Nations Unies

Les pêcheurs migrants et le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030

La protection des pêcheurs migrants pourrait être prise en considération au titre de plusieurs des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les objectifs 2, 8, 10 et 14¹. Le fait d'établir un lien entre les problèmes auxquels les pêcheurs migrants sont confrontés et ces objectifs peut contribuer à assurer que des efforts soutenus seront faits pour y apporter des solutions, dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Un certain nombre de dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont, effectivement ou potentiellement, pertinentes pour remédier aux problèmes des pêcheurs migrants, notamment l'article 94, selon lequel «Tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon», l'article 73, où il est dit que «Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage», et que «Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtiment corporel», l'article 99, qui interdit le transport d'esclaves, et l'article 292 concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage, qui est également souvent cité au sujet des arrestations illégales.

¹ L'objectif de développement durable 2, *Faim «zéro»*, met l'accent sur la sécurité alimentaire pour tous, la nutrition et l'agriculture durable. L'objectif 8, *Travail décent et croissance économique*, encourage l'éradication du travail forcé, de l'esclavage, de la traite d'êtres humains et du travail des enfants (cible 8.7), ainsi que la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs, y compris les migrants (cible 8.8). L'objectif 10, *Inégalités réduites*, est axé sur la suppression des inégalités fondées sur le sexe, l'âge ou le handicap, et promeut le principe «à travail égal, salaire égal». Ses cibles pertinentes sont la cible 10.7 (faciliter la migration et la mobilité) et la cible 10.c (réduire les coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants). L'objectif 14, *Vie aquatique*, engage à promouvoir l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines, et comporte notamment une cible faisant état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (cible 14.c).

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue le principal instrument international dans ce domaine. Elle est complétée par trois protocoles, dont deux sont particulièrement pertinents pour la situation des pêcheurs migrants, à savoir le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le *Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable* rappelle aux Etats qu'ils devraient s'assurer que toutes les activités du secteur de la pêche offrent des conditions de vie et de travail décentes et sont conformes aux normes internationalement convenues ².

La FAO a publié récemment une étude sur le travail décent dans le secteur de la pêche ³. Chaque année, elle organise un dialogue sur ce sujet à Vigo, en Espagne. En 2016, cette manifestation a donné l'occasion d'évoquer le travail décent dans le contexte de la «croissance bleue» et des chaînes d'approvisionnement dans le secteur des produits de la mer. Les participants ont appelé à une ratification plus large de la convention n° 188, et préconisé la conduite d'inspections des conditions de travail à bord des navires dans un cadre interinstitutionnel ⁴.

L'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2009, définit les mesures minimales que les Etats du port doivent appliquer lors de l'inspection des navires étrangers qui entrent dans leurs ports. Ces dispositions pourraient être utiles pour les inspections de navires réalisées conjointement par plusieurs institutions.

Le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement permet d'identifier les navires et de prévenir plus facilement les activités illégales en les rendant plus évidentes. Il favorise la transparence et permet aux pêcheurs de se renseigner sur le navire ou d'en voir des photographies avant d'accepter d'y travailler. Il conviendrait de former les pêcheurs afin qu'ils sachent comment accéder à ces informations ⁵.

Organisation maritime internationale (OMI)

La convention internationale de l'OMI sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (Convention STCW-F), établit des prescriptions minimales en matière de délivrance des brevets et de formation pour les navires de pêche d'une longueur supérieure à 24 mètres. Le respect des normes minimales

² FAO: *Code de conduite pour une pêche responsable* (Rome, 1995).

³ FAO: *Scoping study on decent work and employment in fisheries and aquaculture: Issues and actions for discussion and programming* (Rome, 2016) (en anglais uniquement).

⁴ FAO: Dialogue de Vigo sur les avantages de l'emploi décent dans les pêches et l'aquaculture, 14 octobre 2016. Voir: <http://www.fao.org/rural-employment/resources/detail/en/c/450180/> (en anglais uniquement) [consulté le 19 mai 2017].

⁵ BIT: *Fishers first: Good practices to end labour exploitation at sea* (Genève, 2016) (en anglais uniquement).

de sécurité applicables aux membres d'équipage qui sont énoncées dans la convention peut contribuer à réduire les risques de blessure ou de décès et à garantir que les brevets et la formation sont au moins conformes à une norme minimale convenue au niveau international, ce qui ne peut que faciliter le travail des pêcheurs sur des navires enregistrés dans différents pays, et leur recrutement par les propriétaires de ces navires. L'OMI a reçu des propositions concernant la révision de cette convention ⁶.

L'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977, est la norme internationale de l'OMI sur la sécurité des navires de pêche. Son entrée en vigueur contribuerait grandement à améliorer la sécurité des navires de pêche et de tous les pêcheurs, y compris, donc, des pêcheurs migrants.

Travaux conjoints FAO/OIT/OMI

La FAO, l'OIT et l'OMI ont élaboré conjointement plusieurs instruments non contraignants relatifs aux normes de sécurité applicables aux pêcheurs et aux navires de pêche qui, bien qu'elles ne fassent pas directement référence aux pêcheurs migrants, contribuent néanmoins à promouvoir des normes minimales ⁷. Parmi les publications conjointes de ces organisations, le *Document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation et la délivrance des brevets au personnel des navires de pêche* ⁸, aborde la question de la formation des pêcheurs se livrant à la pêche industrielle ou artisanale, y compris sur des navires de moins de 24 mètres de long.

En 2000, la FAO et l'OMI ont créé le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes, afin de se pencher ensemble sur ces problèmes. En novembre 2015, les membres du groupe ont recommandé à la FAO et à l'OMI de coopérer avec le BIT dans le cadre d'activités relatives à la promotion de la convention n° 188. Ils ont en outre suggéré, entre autres, que la FAO étudie les liens entre gouvernance des pêches, secteur des produits de la mer et travail forcé, en collaboration avec l'OMI et le BIT ⁹. En juillet 2016, le Comité des pêches de la FAO a recommandé que l'OIT se joigne officiellement au groupe de travail ¹⁰.

⁶ OMI: Rapport au comité de la sécurité maritime, HTW 4/16, point 6 à l'ordre du jour: Révision approfondie de la Convention STCW-F de 1995.

⁷ Le site Web de la FAO consacré à la sécurité des pêcheurs propose une sélection de publications conjointes et autres relatives à la sécurité des navires de pêche et des pêcheurs. Voir: <http://www.fao.org/fishery/safety-for-fishermen/50781/fr/> [consulté le 22 mai 2017].

⁸ FAO, BIT et OMI: *Document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance des brevets* (OMI, Londres, 2001).

⁹ FAO et OMI: *Rapport de la troisième session du groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes*, Londres, 16-18 nov. 2015, paragr. 43.

¹⁰ FAO: *Rapport de la trente-deuxième session du Comité des pêches*, Rome, 11-15 juillet 2016, paragr. 75.

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

En août 2016, l'Organisation internationale pour les migrations a coorganisé à Séoul la Conférence régionale d'Asie de l'Est/du Sud-Est sur le recrutement éthique et l'harmonisation de la politique dans l'industrie piscicole. En présence de responsables gouvernementaux venus d'Indonésie, des Philippines, de la République de Corée et du Viet Nam, la conférence a axé ses débats sur les mesures à même de favoriser des pratiques de recrutement justes et éthiques pour les pêcheurs migrants. L'accord qui en a résulté exprime l'intention des Etats d'améliorer la coopération entre pays d'origine et pays de destination sur les questions évoquées (voir encadré 4) ¹¹.

Encadré 4

Eléments pour une meilleure coopération entre pays d'origine et pays de destination convenus par l'Indonésie, les Philippines, la République de Corée et le Viet Nam à la conférence régionale d'Asie de l'Est/du Sud-Est de l'OIM sur le recrutement éthique et l'harmonisation de la politique dans l'industrie piscicole, Séoul, 2016

1. Frais de recrutement
 - Echange de données détaillées sur les frais de recrutement payés par les pêcheurs pour aider à réglementer les coûts.
2. Agences de recrutement
 - Coopération sur la réglementation visant les intermédiaires illégaux et/ou les agents de recrutement non autorisés dans le pays d'origine.
3. Formation
 - Coopération sur l'information des armateurs et des pêcheurs migrants, avant le départ et après l'arrivée.
 - Collaboration pour l'élaboration du contenu de la formation.
4. Contrats de travail
 - Examen, par le pays de destination, des contrats de travail types des pays d'origine; promotion de l'utilisation de contrats types par le pays de destination.
 - Coopération pour veiller à ce que le contrat de travail signé dans le pays d'origine soit identique à celui du pays de destination.
5. Salaires
 - Coopération pour enquêter sur les cas où les pêcheurs ne perçoivent pas le salaire minimum.
 - Dialogue au sujet d'un nouveau système de paiement qui permettrait à l'armateur de verser directement leurs salaires aux pêcheurs sans passer par l'intermédiaire d'agences de recrutement.
 - Diffusion par les pays des données les plus récentes sur le salaire minimum.
6. Mécanismes de réclamation
 - Coopération pour veiller à ce que les informations fournies au départ et à l'arrivée fassent mention des mécanismes de réclamation disponibles.
 - Coopération pour renforcer le rôle des ambassades des pays d'origine et leur permettre de fournir aux pêcheurs migrants toute l'aide nécessaire en cas d'atteinte à leurs droits.

¹¹ Accord de coopération entre la République de Corée, la République d'Indonésie, la République des Philippines et la République socialiste du Viet Nam conclu à la Conférence régionale d'Asie de l'Est/du Sud-Est sur le recrutement éthique et l'harmonisation de la politique dans l'industrie piscicole, Séoul, 2016.

Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

INTERPOL et l'ONUDC jouent un rôle important dans l'application du droit international et l'exercice de poursuites pénales en cas d'infraction dans le secteur de la pêche, ce qui peut aider à protéger les pêcheurs contre la traite et l'exploitation. A l'heure actuelle, la majorité des mécanismes d'application des lois mettent l'accent sur la criminalité dans le secteur de la pêche et sur la pêche illicite, plutôt que sur les conditions de travail. Ces mécanismes peuvent cependant être considérés comme un moyen d'intégrer les questions relatives aux droits du travail dans les systèmes de prévention des activités criminelles liées à la pêche ¹².

INTERPOL

En 2012, INTERPOL a mis en place un groupe de travail permanent sur la pêche illégale afin d'encourager la coopération avec les autorités nationales dans le but de lutter contre la criminalité liée à la pêche. Ce groupe de travail se réunit chaque année pour échanger des renseignements sur les affaires judiciaires en cours. En 2013, INTERPOL a lancé le projet Scale, une initiative internationale de lutte contre la pêche illégale et les activités criminelles connexes, y compris le travail forcé. Le projet Scale facilite l'application de la loi par le biais de la coopération internationale et par la fourniture d'une assistance technique aux pays vulnérables après évaluation de leurs besoins ¹³.

INTERPOL se sert de son système de notices pour lancer des appels à la coopération ou envoyer des messages d'alerte permettant à ses membres d'échanger des informations relatives à la criminalité dans le secteur de la pêche. En mai 2016, INTERPOL avait publié 34 notices mauves et bleues pour appuyer des enquêtes nationales en Indonésie, en Malaisie, à Sao Tomé-et-Principe, en Espagne, au Sénégal et en Thaïlande, donnant ainsi lieu à nombre d'opérations de police, de poursuites et d'arrestations ¹⁴.

En 2014, INTERPOL a fait figurer pour la première fois le secteur de la pêche à l'ordre du jour de sa Conférence mondiale sur la traite des êtres humains, reconnaissant la place centrale qui est la sienne dans la lutte contre la traite des personnes et le travail forcé ¹⁵.

¹² BIT: *Fishers first: Good practices to end labour exploitation at sea* (Genève, 2016), p. 50 (en anglais uniquement).

¹³ INTERPOL: Brochure sur le projet Scale (Lyon, 2016).

¹⁴ INTERPOL: *Targeting organized crime networks behind illegal fishing focus of INTERPOL meeting*, 20 mai 2016; voir: <https://www.interpol.int/en/News-and-media/News/2016/N2016-065/> (en anglais et espagnol uniquement) [consulté le 13 juin 2017]. Les notices bleues sont publiées pour recueillir des informations supplémentaires sur l'identité, la localisation ou les activités d'une personne liée à une enquête criminelle. Les notices mauves ont pour but de rechercher ou de fournir des informations sur le mode opératoire, les objets, les appareils et les méthodes de dissimulation employées par les malfaiteurs.

¹⁵ INTERPOL: *Le travail forcé au centre d'une conférence INTERPOL sur le trafic d'êtres humains*, 12 nov. 2014; voir: <https://www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-médias/Nouvelles/2014/N2014-218> [consulté le 22 mai 2017].

La campagne de l'ONU DC contre la criminalité liée à la pêche recense la traite des personnes parmi les activités illicites pratiquées dans le secteur de la pêche ¹⁶. Dans un rapport de 2011 sur la criminalité organisée dans l'industrie halieutique – traite des personnes, trafic de migrants et trafic de stupéfiants –, l'ONU DC recommande de rendre la criminalité moins lucrative par les moyens suivants: sensibilisation; transparence et traçabilité des prises grâce à des systèmes d'enregistrement et à des contrôles efficaces; amélioration des moyens de répression, en particulier dans les Etats du pavillon qui ne veulent pas ou ne peuvent pas sévir contre les activités criminelles; amélioration de la capacité à mener des opérations ciblées; et surveillance de la vente des navires de pêche excédentaires, afin de réduire les possibilités d'activités illicites ¹⁷.

En 2014, l'ONU DC a organisé deux réunions d'experts sur les pratiques de recrutement et la traite des êtres humains qui ont eu lieu respectivement à Vienne et à Bangkok. La réunion de Bangkok était coorganisée par le BIT, qui avait réalisé et publié de son côté un document de travail sur la question ¹⁸. A l'issue de ces deux réunions, l'ONU DC a publié une étude sur le rôle des frais de recrutement et des pratiques de recrutement abusives et frauduleuses dans la traite des êtres humains, où il recommande la conclusion d'accords aux niveaux bilatéral, régional et international pour encourager la coopération transfrontalière et les partenariats entre Etats. A l'échelon national, l'étude appelle à renforcer les cadres juridiques et institutionnels, en soumettant les procédures d'agrément et les activités des agences de recrutement à une réglementation et des contrôles très stricts. Elle souligne, en outre, que la lutte contre les abus nécessite une coordination entre tous les acteurs concernés, à savoir les forces de l'ordre, les tribunaux, les services d'inspection du travail et les responsables des contrôles aux frontières ¹⁹.

En collaboration avec l'ONU DC, l'Agence norvégienne de développement et de coopération finance un projet baptisé FishNET, dont l'objectif est de lutter contre la criminalité liée à la pêche dans les pays en développement. Les principaux résultats escomptés sont des réformes juridiques et institutionnelles, le développement des capacités, le contrôle des conteneurs par les services douaniers et des efforts de sensibilisation. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme plus vaste, intitulé «Fish for Development», qui réunit plusieurs initiatives de lutte contre la criminalité dans le secteur de la pêche.

¹⁶ ONU DC: *Fisheries crime: Bringing to light the perfect storm of illegal activities in the fishing sector*, 2016, disponible à l'adresse: http://www.unodc.org/documents/about-unodc/Campaigns/Fisheries/Fisheries_Leaflet_PRINT.pdf (en anglais uniquement) [consulté le 22 mai 2017].

¹⁷ ONU DC: *Transnational organized crime in the fishing industry* (Vienne, 2011), pp. 136-140 (en anglais uniquement).

¹⁸ B. Andrees *et al.*: *Regulating labour recruitment to prevent human trafficking and to foster fair migration: Models, challenges and opportunities* (BIT, Genève, 2015) (en anglais uniquement).

¹⁹ ONU DC: *The role of recruitment fees and abusive and fraudulent practices of recruitment agencies in trafficking in persons* (Vienne, 2015), pp. 69-77 (en anglais uniquement).

4.2. Organisations régionales

Union européenne

La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concerne la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Cette directive, qui repose sur une approche centrée sur la victime, fournit des orientations sur la manière d'améliorer le sort des ressortissants de pays tiers victimes de la traite.

Afin de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et contre la traite des personnes dans le secteur de la pêche, l'Union européenne (UE) utilise un système de carton jaune et de carton rouge pour avertir (jaune) les pays avant d'imposer une interdiction de commerce (rouge). Bien que le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil européen ne vise ni la traite des êtres humains ni les conditions de travail à bord des navires de pêche, la Commission européenne reconnaît que l'amélioration du système de contrôle des pêcheries permettra aussi de mieux contrôler les conditions de travail dans le secteur ²⁰.

Le 19 décembre 2016, le Conseil européen a adopté la directive (UE) 2017/159 portant mise en œuvre de l'accord relatif à l'application de la convention n° 188 de l'OIT conclu entre les partenaires sociaux européens (voir également la section 4.5 ci-dessous).

Centre de développement de la pêche en Asie du Sud-Est (SEAFDEC)

En 2016, le Conseil du SEAFDEC, avec l'appui du projet SEAFDEC-Suède, a convoqué la première consultation technique régionale sur les questions de travail dans l'industrie de la pêche dans la région de l'ASEAN, qui s'est tenue du 25 au 27 février 2016 à Bangkok, afin d'examiner les problèmes de travail dans le secteur des pêcheries et d'élaborer des stratégies pour y remédier.

Les participants ont recommandé que:

les Principes directeurs de l'ASEAN sur la mise en œuvre des normes du travail dans le secteur des pêcheries soient élaborés conformément aux normes internationales, avec la participation des parties prenantes et organisations internationales et régionales concernées (telles que l'ASEAN, l'OIT, la FAO et le SEAFDEC) dans le cadre de dialogues sociaux élargis afin de renforcer les rôles et les obligations des pays «de destination» et des pays «d'origine» ainsi que les engagements pris par l'ASEAN, comme indiqué dans la Déclaration de l'ASEAN de 2007 ²¹.

²⁰ Commission européenne: *Question and answers on the EU's fight against illegal, unreported and unregulated fishing*; voir: http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-1460_fr.htm [consulté le 22 mai 2017].

²¹ SEAFDEC: *ASEAN Guidelines on implementation of labor standards for the fisheries sector*, document de travail établi dans le contexte de la dix-neuvième réunion du Groupe consultatif pour les pêcheries du partenariat stratégique ASEAN-SEAFDEC, Yogyakarta, Indonésie, 1^{er} et 2 déc. 2016, disponible à l'adresse http://www.seafdec.org/documents/19fcg_wp06-2-6.pdf (en anglais uniquement).

Un document énonçant les obligations fondamentales et les directives stratégiques relatives aux droits au travail et aux droits des travailleurs migrants (à bord des navires de pêche et dans les industries de transformation) a été adopté²², et les responsables du SEAFDEC ont depuis lors pris contact avec l'OIT à ce sujet, compte tenu du rôle de premier plan que joue l'Organisation dans le domaine concerné.

4.3. Exemples de mesures pertinentes prises au niveau national

Indonésie

En Indonésie, des cas avérés de traite des personnes ont été découverts en 2015 dans le secteur de la pêche à Benjina et à Ambon. On a constaté que des pêcheurs recrutés au Cambodge, en République démocratique populaire lao, au Myanmar et en Thaïlande travaillaient dans des conditions relevant de l'exploitation; plus de 1 300 d'entre eux ont sollicité une assistance. Les entretiens que l'OIM a pu avoir avec des pêcheurs soustraits à ces conditions de travail ont permis d'obtenir «des informations de première main faisant état de cas de recrutement frauduleux, d'abus, de non-paiement des salaires et même de meurtre»²³.

Le gouvernement indonésien a par la suite pris trois décrets ministériels contre les violations des droits de l'homme dans le secteur de la pêche, notamment le décret ministériel n° 35/PERMEN-KP/2015 sur le système et la certification des droits de l'homme dans le secteur de la pêche et le décret ministériel n° 2/2017, qui impose à toutes les entreprises du secteur de soumettre un audit détaillé sur les droits de l'homme afin de protéger les pêcheurs et les travailleurs portuaires²⁴. L'Indonésie poursuit son action en faveur des pêcheurs nationaux et des membres d'équipage indonésiens travaillant à bord de navires à l'étranger²⁵.

Irlande

En réponse à des allégations d'abus commis contre des pêcheurs migrants à bord de navires, le gouvernement de l'Irlande a mis en place, avec effet à compter de février 2016, un régime de permis de travail atypique pour les membres d'équipage de navires de pêche n'appartenant pas à l'Espace économique européen (*Atypical Permission Scheme for non-EEA Fishing Crews*), qui s'applique aux navires de pêche au poisson blanc de plus de 15 mètres de long immatriculés en Irlande. Un protocole d'accord adopté par le gouvernement prévoit un système d'inspection «rigoureux et efficace» de ce régime²⁶. En

²² SEAFDEC: *op. cit.*

²³ OIM: *Report on human trafficking, forced labour and fisheries crime in the Indonesian fishing industry* (Jakarta, 2016), p. ix.

²⁴ H.N. Jong: «Improved rights protection in RI waters, but not overseas», dans *The Jakarta Post*, 25 janv. 2017.

²⁵ OIM: *Report on human trafficking, forced labour and fisheries crime in the Indonesian fishing industry*, *op. cit.*

²⁶ Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Mer: *Minister Coveney outlines details of planned new scheme for non-EEA workers in Irish fishing fleet* (Dublin, 2015).

avril 2017, la Commission des relations professionnelles avait déjà inspecté 141 navires, soit 80 pour cent de la flotte soumise au régime de permis de travail, et avait constaté 191 infractions, dont 28 concernaient la présence à bord de travailleurs irréguliers. Toutefois, aucune injonction de régularisation n'a été adressée ni aucune amende infligée aux contrevenants, et 200 permis seulement ont été délivrés²⁷. Un des défauts de ce régime est qu'il ne couvrait que les navires de plus de 15 mètres, ce qui a pu laisser penser que les travailleurs étaient en fait transférés sur des navires de plus petite taille et mis à l'abri des regards des inspecteurs du travail. La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) a mis en doute l'efficacité et la pertinence de ce régime²⁸.

Nouvelle-Zélande

En 2006, la Nouvelle-Zélande a adopté un recueil de directives pratiques à l'usage des équipages de pêche étrangers et mis en place une politique d'immigration pour la délivrance de visas de travail aux membres d'équipage. Suite à plusieurs incidents liés à des abus commis contre des pêcheurs travaillant à bord de navires battant pavillon étranger, qui ont donné lieu à une enquête officielle, le pays a adopté la loi modificative de 2014 sur les pêcheries (navires affrétés étrangers et autres questions) [*Fisheries (Foreign Charter Vessels and Other Matters) Amendment Act 2014*] qui fait notamment obligation aux navires de pêche opérant dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande de battre pavillon néo-zélandais et donc d'appliquer à bord la législation du travail de ce pays²⁹.

Thaïlande

Les pratiques de travail dans le secteur thaïlandais de la pêche font l'objet d'une surveillance internationale étroite, de la part notamment des médias, des organisations non gouvernementales et des syndicats. Les navires battant pavillon thaïlandais emploient fréquemment des pêcheurs migrants, qui viennent pour la majorité du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et du Myanmar.

En 2013, le BIT a publié sa première enquête approfondie sur les conditions de travail dans le secteur thaïlandais de la pêche, dans laquelle il a invité le gouvernement et les entreprises du pays à éliminer le travail forcé et d'autres abus commis dans ce secteur³⁰. En 2014, après d'autres allégations qui ont de nouveau attiré l'attention sur le pays, la Thaïlande a été classée au niveau 3 – le plus bas du classement – dans le *Rapport sur la traite des personnes* publié par le Département d'Etat des Etats-Unis.

Les pressions internationales, notamment celles concernant les liens entre la pêche INN et les questions de travail, ont incité le gouvernement thaïlandais à prendre de nouvelles mesures pour réglementer les secteurs des produits de la pêche et de l'aquaculture. L'OIT travaille avec la Thaïlande en vue de régler ces problèmes (voir la section 3.5), ce qui a donné lieu à la révision des lois et réglementations nationales pertinentes et à d'autres initiatives dont beaucoup sont en cours de mise en œuvre. Au moment de la préparation du présent rapport, il était procédé à des analyses des lacunes de la législation thaïlandaise au

²⁷ Commission des relations professionnelles: *Note on WRC Fisheries Campaign* (Dublin, 2017).

²⁸ Communication de l'ITF au BIT, reçue le 23 mai 2017.

²⁹ CEACR – Nouvelle-Zélande, convention n° 97, demande directe, publiée en 2014.

³⁰ BIT et Université Chulalongkorn: *Regulating recruitment of migrant workers: An assessment of complaint mechanisms in Thailand* (Bangkok, 2013).

regard de la convention n° 188 et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, analyses qui faisaient suite à des consultations approfondies avec le gouvernement, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations de la société civile. En novembre 2016, le gouvernement a fait part de son intention de ratifier ces deux instruments en 2017, et éventuellement la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ³¹.

Avec l'appui de projets du BIT (voir la section 3.5), la Thaïlande a pris des mesures particulières dans le secteur de la pêche. Elle a recensé tous les pêcheurs et procédé à des interrogatoires pour déceler les pratiques abusives en matière de travail, elle a renforcé les capacités des services d'inspection du travail, adopté une législation interdisant le transbordement et pris des mesures destinées à lutter contre le travail des enfants. D'autres mesures ont été prises pour protéger les travailleurs migrants, telles que la modification de la loi contre la traite des personnes, la création de centres d'assistance aux travailleurs migrants, la régularisation de travailleurs migrants en situation irrégulière et l'adoption d'une nouvelle loi sur le recrutement et le placement ³².

Royaume-Uni

La loi sur l'esclavage moderne, promulguée en 2015, donne aux organes chargés de l'application des lois les moyens de lutter contre l'esclavage moderne sur terre et en mer. Les agents de la force publique sont habilités à arraisonner, immobiliser et visiter les navires, à procéder à des arrestations, à saisir des éléments de preuve et à faire à cette occasion un usage raisonnable de la force. Cette loi fait obligation à toutes les organisations dont le chiffre d'affaires mondial brut annuel est supérieur à 36 millions de livres sterling de contrôler leurs chaînes d'approvisionnement et d'établir chaque année un rapport sur l'esclavage et la traite des personnes. Sa partie 3 traite de la police maritime et de la lutte contre l'esclavage en mer.

Etats-Unis

Les Etats-Unis ont adopté en 2015 la loi sur la facilitation des échanges et sur l'application des règles commerciales, qui interdit l'importation de poisson et d'autres produits issus du travail forcé; cette loi fait suite à l'ordonnance de 2012 relative au renforcement des protections contre la traite des personnes dans les contrats fédéraux, qui interdit aux entrepreneurs et sous-traitants fédéraux et à leurs salariés de pratiquer la traite de personnes.

³¹ BIT: *Combating unacceptable forms of work in the Thai fishing and seafood industry: Project newsletter*, déc. 2016; voir: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcms_538153.pdf (en anglais uniquement) [consulté le 22 mai 2017].

³² En février 2016, l'ITF et la CSI ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, une réclamation alléguant l'inexécution par la Thaïlande de la convention n° 29 dans laquelle elles faisaient valoir que le travail forcé et la traite des personnes dans le secteur thaïlandais de la pêche résultaient des faiblesses du cadre législatif, de l'absence de mécanismes efficaces de traitement des plaintes, de l'inefficacité des mécanismes d'application des lois et de l'absence de sanctions appropriées. Conformément à la pratique établie, un comité tripartite a été chargé d'examiner la réclamation. Ses conclusions et recommandations ont été publiées dans le document GB.329/INS/20/6.

Viet Nam

Le gouvernement du Viet Nam s'emploie à améliorer la législation afin d'imposer des règles et des prescriptions plus strictes aux agences de recrutement. La Vietnam Association of Manpower Supply regroupe des agences de recrutement qui ont élaboré un code de bonne conduite, en coopération avec le projet TRIANGLE de l'OIT³³. L'association comprend un comité spécial sur les pêcheries. En 2015, le code de bonne conduite avait déjà été signé par 108 agences de recrutement.

4.4. Saint-Siège

A l'occasion de la Journée mondiale des pêcheurs 2016, la FAO et le Saint-Siège ont organisé un événement consacré à la défense des droits de l'homme dans le secteur de la pêche, avec la participation de l'OIT³⁴.

Le Vatican s'emploie également à lutter contre le travail forcé et la traite des personnes dans le secteur de la pêche dans le cadre du Projet maritime de l'Atlantique Nord mené par le Santa Marta Group. Ce partenariat, qui réunit des représentants de l'Irlande, du Royaume-Uni, de l'Espagne et du Portugal, a pour objectif de sensibiliser les services d'aide aux victimes et la société en général, de former le personnel des institutions publiques et d'autres organisations, et de veiller au respect de la directive européenne 2012/29/UE concernant les droits des victimes³⁵.

4.5. Partenaires sociaux

En 2012, la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) et la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (COGECA) ont conclu un accord (modifié en 2013) auquel la directive européenne susmentionnée (voir la section 4.2) a donné force obligatoire.

En mai 2017, l'ETF, Europêche et la COGECA ont adopté la résolution 2017-01 concernant les violences commises à l'égard des pêcheurs migrants dans le secteur de la pêche de l'Union européenne. Cette résolution invite l'UE à:

- 1) garantir le respect, par les Etats Membres, des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union lorsqu'elles concernent les principes fondamentaux de l'Union et la protection sociale des pêcheurs;

³³ Vietnam Association of Manpower Supply: *Code of Conduct: Applied to Vietnamese enterprises sending workers for overseas employment*; voir: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_145267.pdf (en anglais uniquement) [consulté le 22 mai 2017].

³⁴ FAO: *Journée mondiale des pêcheurs 2016, FAO and the Holy See together in defense of human rights in the fisheries sector*, 15 nov. 2016; voir: <http://www.fao.org/in-action/globefish/news-events/details-news/en/c/452448/> (en anglais uniquement) [consulté le 22 mai 2017].

³⁵ Santa Marta Group: *Report: North Atlantic Maritime Project*, 2016; voir: <http://santamartagroup.com/north-atlantic-maritime-project/> (en anglais uniquement) [consulté le 22 mai 2017].

-
- 2) adopter, au minimum et sur la base de la Directive (UE) 2017/159 du Conseil, des directives adéquates concernant l'inspection, par l'Etat du pavillon et l'Etat du port, des conditions de travail et de vie à bord des bateaux de pêche ³⁶.

L'ITF a mis en place un programme visant à promouvoir la ratification et l'application effective de la convention n° 188. En collaboration avec l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), elle a également lancé une campagne intitulée «Du pêcheur au vendeur» visant à promouvoir le travail décent dans le secteur de la pêche, et notamment à bord des bateaux de pêche ³⁷. L'ITF a sensibilisé l'opinion aux questions relatives au travail forcé et aux pêcheurs migrants et a dénoncé les violences présumées commises à l'égard des migrants au large de l'Ecosse, de l'Irlande et de la Thaïlande.

Les propriétaires néerlandais de chalutiers congélateurs pélagiques ont rédigé la Convention collective des pêcheurs côtiers non ressortissants de l'UE, 2015-2019 ³⁸, dont les dispositions s'appliquent aux pêcheurs domiciliés dans des Etats côtiers et travaillant sur des navires immatriculés aux Pays-Bas dans le cadre d'accords de partenariat de pêche conclus entre l'UE et les Etats côtiers, ainsi qu'à d'autres pêcheurs côtiers, employés directement ou par le biais d'un autre employeur, qui ne sont pas domiciliés dans l'UE. Elle se fonde sur la convention n° 188 et mentionne les obligations qui incombent à l'Etat du pavillon en vertu de l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ³⁹.

En juin 2015, l'entreprise Albacora (l'une des plus grandes entreprises de pêche d'Espagne), l'Union générale des travailleurs (UGT) de l'Espagne et l'ITF ont signé une convention collective visant à établir de nouvelles normes pour les entreprises de pêche et leurs employés. Ce texte protège les droits de 700 pêcheurs non ressortissants de l'UE et assoit leur droit à se faire représenter par un syndicat. Ses dispositions portent notamment sur la garantie des salaires, la formalisation des périodes contractuelles, le droit au rapatriement et les droits d'indemnisation en cas d'accident ou de décès ⁴⁰.

4.6. Organisations non gouvernementales

D'autres acteurs non étatiques peuvent faire pression sur les Etats pour qu'ils assument leurs responsabilités et protègent les pêcheurs du travail forcé et de l'exploitation, en dénonçant ces pratiques et en recourant à des moyens non contraignants tels que des

³⁶ Resolution 2017-01 of the European Union Sectoral Social Dialogue Committee on Sea-Fisheries of 10 May 2017 on abuses of migrant fishers in a part of the Union's fishing sector, p. 2; voir: <http://europeche.chil.me/attachment/416ae1a1-da27-45f2-b94c-c1af68eb35ba> (en anglais uniquement) [consulté le 13 juin 2017].

³⁷ Voir: <http://www.itfglobal.org/fr/transport-sectors/fisheries/in-focus/catcher-to-counter/> [consulté le 13 juin 2017].

³⁸ Collective bargaining agreement for non-EU offshore fishers 2015-2019; voir: http://cao.minszw.nl/pdf/174/2016/174_2016_13_237822.pdf (en anglais uniquement) [consulté le 22 mai 2017].

³⁹ *Ibid.*, pp. 3-4.

⁴⁰ ITF: *Convention collective historique pour protéger les pêcheurs non ressortissants de l'UE*, 2016, disponible à l'adresse: <http://www.itfglobal.org/fr/transport-sectors/fisheries/in-focus/groundbreaking-cba-protects-non-eu-fishers/> [consulté le 22 mai 2017].

déclarations, des plans d'action ou des normes ⁴¹. Ces dernières années, les organisations non gouvernementales (ONG) ont multiplié les actions de ce type, à l'instar de Verité, Environmental Justice Foundation et Greenpeace.

Verité recommande notamment que les travailleurs migrants ne se voient pas imposer de commissions ni de frais de recrutement; que des contrats rédigés dans leur propre langue soient fournis aux travailleurs migrants; que la confiscation des documents soit formellement interdite; et que des procédures de réclamation efficaces soient mises en place ⁴². L'ONG Environmental Justice Foundation a rédigé plusieurs rapports qui ont attiré l'attention sur les abus commis à bord des bateaux de pêche, en particulier à l'encontre des travailleurs migrants ⁴³. Avec d'autres organisations, le Collectif international d'appui à la pêche artisanale a organisé un dialogue sous-régional sur les travailleurs migrants à Bangkok en 2013 ⁴⁴. Certains médias tels que *The Guardian*, le *New York Times*, *Associated Press* et la *British Broadcasting Corporation (BBC)* ont publié des articles et réalisé des reportages sur les travailleurs migrants, et plusieurs ONG et militants locaux se sont montrés très actifs dans ce domaine.

4.7. Initiatives privées de contrôle de conformité (exemples)

Des initiatives privées de contrôle de conformité ont été lancées dans le secteur de la pêche par des entreprises à titre individuel et par des groupements sectoriels, afin de promouvoir l'efficacité et l'efficience des systèmes publics de gouvernance ⁴⁵. Ces initiatives se fondent sur différentes stratégies, parmi lesquelles l'audit, l'échange de bonnes pratiques, la mise en place de mécanismes de traitement des plaintes, l'apprentissage mutuel, la formulation d'orientations et le renforcement des capacités ⁴⁶.

⁴¹ R. Surtees: «Trapped at Sea: Using the legal and regulatory framework to prevent and combat the trafficking of seafarers and fishers», dans *Groningen Journal of International Law* (Groningue, 2013) vol. 1, n° 2, pp. 91-151, et en particulier p. 148.

⁴² Verité: *Sample code of conduct provisions*; voir: <http://helpwanted.verite.org/helpwanted/toolkit/brands/improving-codes-conduct-company-policies/tool-1> (en anglais et espagnol uniquement) [consulté le 22 mai 2017].

⁴³ Environmental Justice Foundation: *Seafood not slavefood*; voir: <http://ejfoundation.org/campaigns/oceans/item/seafood-not-slavefood> (en anglais uniquement) [consulté le 22 mai 2017].

⁴⁴ S. Mathew et L. Deleon: «Des migrants, des Humains», dans *SAMUDRA*, rapport n° 67, avril 2014, pp. 40-49.

⁴⁵ Pour une présentation générale des organisations actives dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises du secteur de la pêche, voir *FishWise: Social responsibility in the global seafood industry: Background and resources*, annexe IV; voir: https://www.fishwise.org/wp-content/uploads/2017/01/Social_Responsibility_in_the_Global_Seafood_Industry_Jan_2017.pdf (en anglais uniquement) [consulté le 26 mai 2017].

⁴⁶ BIT: Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.

Le Conseil d'intendance des mers, par exemple, envisage d'établir des règles contre le travail forcé et le travail des enfants dans les pêcheries et les chaînes d'approvisionnement⁴⁷. Cette démarche est toutefois critiquée, car elle repose sur un système d'autodéclaration et d'audit et non sur des procédures d'inspection. En outre, elle mentionne uniquement la convention n° 29 et non la convention n° 188⁴⁸. Le «Programme de pêche responsable» (Responsible Fishing Scheme) de l'organisation Seafish a une portée plus large en matière de sécurité, de santé et de bien-être, mais aussi de formation et de perfectionnement professionnel. Il y est fait expressément référence à la convention n° 188⁴⁹.

⁴⁷ Marine Stewardship Council: *Consultation Document – Labour requirements for fisheries and supply chains* (Londres, 2017).

⁴⁸ Communication de l'ITF au BIT, reçue le 23 mai 2017.

⁴⁹ Seafish: *Responsible Fishing Scheme (RFS) Standard: Single Hand Vessel RFS Standard Final Version 4*, 2015; voir: http://www.seafish.org/media/1386744/single_handed_standard_no_watermark_08.04.15.pdf (en anglais uniquement).

Annexe

Aperçu des interventions visant à éliminer l'exploitation de la main-d'œuvre dans le secteur de la pêche évoquées à la Conférence internationale sur l'exploitation de la main-d'œuvre dans le secteur de la pêche dans la région atlantique (Oslo, 25 et 26 novembre 2015) ¹

Intervention	Notes	Etats concernés
Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective.	Il s'agit de promouvoir l'adoption de conventions collectives, tels que les accords conclus, par exemple, entre l'IUF et la Fédération espagnole des employeurs du secteur de la conserve de poisson (ANFACO) et l'accord international entre l'ITF et Albacore.	Tous les Etats
Ouverture aux travailleurs (migrants) des registres des navires et des informations concernant leurs activités. Exemple: la liste des infractions liées à la pêche et des pêcheries illicites, non déclarées et non réglementées établie par la Norvège.	La mise à disposition des registres permet aux pêcheurs de déterminer si le navire ou ses propriétaires ont un lien avec la criminalité liée à la pêche ou avec la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les questions relatives au travail pourraient figurer sur les listes d'infractions liées à la pêche et des pêcheries illicites, non déclarées et non réglementées.	Etats d'origine Etats du pavillon Etats du port et Etats côtiers Etats de commercialisation
Utilisation de la téléphonie mobile et des réseaux sociaux pour protéger les pêcheurs.	Grâce à ces technologies, les pêcheurs peuvent avoir accès à des informations et à des réseaux susceptibles de les protéger de la traite des personnes, des pratiques de travail abusives et d'autres pratiques similaires.	Etats d'origine Etats du pavillon Etats du port
Centres destinés aux migrants et aux gens de mer.	De tels centres peuvent fournir des informations et un accès à des services (y compris une assistance en cas de pratiques abusives) dans un environnement sûr.	Etats d'origine Etats du port
Prise en compte de la convention n° 188, même avant la ratification, notamment à travers l'analyse des lacunes de la législation à la lumière de la convention.	La convention n° 188 (comme d'autres instruments internationaux) établit un cadre cohérent en matière de protection des pêcheurs.	Tous les Etats
Application de sanctions par les ports pour les infractions liées à la pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Exemples: ces sanctions sont autorisées en République de Corée et en Norvège.	Les sanctions imposées en cas d'infraction liée à la pêche ou de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne garantissent pas l'absence d'exploitation de la main-d'œuvre, mais favorisent l'application et le respect de la législation.	Etats du port
Systèmes d'inspection et d'enquête multidisciplinaires.	Il s'agit de renforcer l'efficacité et la portée des systèmes d'inspection et autres systèmes de contrôle en mettant en commun les ressources, l'expertise et les mandats pour couvrir différentes problématiques (telles que les conditions de travail, la protection de l'environnement, la sécurité ou la fiscalité).	Etats du pavillon Etats du port Etats côtiers
Remplacement du pavillon des navires dans les eaux néozélandaises: application de la législation.	Tous les navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande doivent se réimmatriculer pour battre le pavillon de ce pays.	Etats côtiers
Moratoire sur le transbordement.	Le transbordement a pour effet d'isoler les pêcheurs et de les tenir à l'écart des réseaux personnels et des services de protection.	Etats du port Etats côtiers

¹ Résumé de BIT: *Fishers first: Good practices to end labour exploitation at sea* (Genève, 2016), pp. ix-xiii.

Intervention	Notes	Etats concernés
Coopération entre syndicats et autorités chargées de l'application des lois.	Les syndicats disposent souvent de vastes réseaux permettant de recueillir des informations, de fournir un accès direct aux pêcheurs et de gagner leur confiance.	Tous les Etats
Adoption de nouveaux modèles juridiques visant à réglementer les chaînes d'approvisionnement mondiales. Exemples: la législation adoptée aux Etats-Unis (à l'échelle fédérale et au niveau des Etats) et au Royaume-Uni (loi sur la traite des personnes et l'esclavage moderne).	Ces lois reconnaissent la nature mondiale des chaînes d'approvisionnement et permettent de sanctionner les mauvaises pratiques. Elles permettent également au consommateur d'attaquer les entreprises en justice.	Etats de commercialisation
«Programmes de pêche responsable» et de certification susceptibles d'être étendus aux conditions de travail.	Ces programmes peuvent être étendus aux conditions de travail. Ils n'ont pas vocation à remplacer, mais plutôt à compléter les mesures prises pour faire respecter la législation.	Etats de commercialisation Etats côtiers/Etats du port
Initiatives multipartites, telles que le programme visant à promouvoir de bonnes pratiques de travail mis en œuvre en Thaïlande.	Différentes parties prenantes travaillent en collaboration pour établir des normes, faire évoluer les pratiques commerciales, etc.	Etats de commercialisation Etats côtiers/Etats du port